

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus (le « supplément de prospectus »), avec le prospectus préalable de base simplifié auquel il se rapporte daté du 15 novembre 2017, en sa version modifiée ou complétée (le « prospectus préalable de base »), et chacun des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. Des exemplaires des documents intégrés par renvoi peuvent être obtenus gratuitement sur demande adressée au secrétaire général d'Intact Corporation financière, au 700 University Avenue, Suite 1500-A (Service du contentieux) Toronto (Ontario) M5G 0A1, 416-341-1464, poste 45149 ou au 2020, boulevard Robert-Bourassa, 6^e étage, Montréal (Québec) H3A 2A5, 514-985-7111, poste 66365 ainsi qu'en version électronique à l'adresse www.sedar.com.

Les titres qui seront émis aux termes des présentes n'ont pas été et ne seront pas inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou de toute autre loi sur les valeurs mobilières d'un État et, sauf tel qu'il est décrit à la rubrique « Mode de placement », ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis.

**SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS
(relatif au prospectus préalable de base simplifié daté du 15 novembre 2017)**

Nouvelle émission

Le 22 mai 2018



INTACT CORPORATION FINANCIÈRE

250 000 000 \$

10 000 000 d'actions de catégorie A à dividende non cumulatif à taux révisable, série 7

Intact Corporation financière (« ICF ») permet par les présentes le placement (le « placement ») de 10 000 000 d'actions de catégorie A à dividende non cumulatif à taux révisable, série 7 (les « actions privilégiées de série 7 ») au prix de 25,00 \$ chacune. Les actions privilégiées de série 7 sont offertes aux termes d'une convention de prise ferme datée du 22 mai 2018 (la « convention de prise ferme ») intervenue entre ICF et Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion Valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C. et Valeurs mobilières Cormark Inc. (collectivement, les « preneurs fermes »). Les modalités du placement ont été établies par voie de négociation entre ICF et les preneurs fermes. Se reporter aux rubriques « Modalités du placement » et « Mode de placement ».

Les porteurs d'actions privilégiées de série 7 auront le droit de recevoir des dividendes au comptant privilégiés non cumulatifs fixes, lorsque le conseil d'administration d'ICF (le « conseil d'administration ») en déclarera, pour la période initiale allant de la date de clôture du présent placement, inclusivement, au 30 juin 2023, exclusivement (la « période à taux fixe initiale »), qui seront payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, au taux annuel de 1,225 \$ l'action privilégiée de série 7. Si la date de clôture survient le 29 mai 2018 comme prévu, le dividende initial couvrant la période allant de l'émission jusqu'au 30 septembre 2018, s'il est déclaré, sera versé le 28 septembre 2018 et s'établira à 0,4162 \$ par action privilégiée de série 7. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Pour chaque période de cinq ans postérieure à la période à taux fixe initiale (chacune, une « période à taux fixe subséquente »), les porteurs d'actions privilégiées de série 7 auront le droit de recevoir, lorsque le conseil d'administration en déclarera, des dividendes au comptant privilégiés non cumulatifs fixes d'un montant annuel par action privilégiée de série 7 correspondant au taux de dividende fixe annuel (défini dans les présentes) applicable à cette période à taux fixe subséquente multiplié par 25,00 \$ et qui seront payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. Le taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe subséquente qui suit sera établi par ICF le 30^e jour avant le premier jour de cette période à taux fixe subséquente et sera égal à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada (défini dans les présentes) à la date à laquelle le taux de dividende fixe annuel est établi plus 2,55 %. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Option de conversion en actions privilégiées de série 8

Sous réserve du droit d'ICF de racheter la totalité des actions privilégiées de série 7, les porteurs d'actions privilégiées de série 7 auront le droit, à leur gré, de convertir leurs actions privilégiées de série 7 en actions de catégorie A à dividende non cumulatif à taux variable, série 8 (les « actions privilégiées de série 8 »), sous réserve de certaines conditions, le 30 juin 2023 et le 30 juin tous les cinq ans par la suite. Les porteurs d'actions privilégiées de série 8 auront le droit de recevoir, lorsque le conseil d'administration en déclarera, des dividendes au comptant privilégiés non cumulatifs à taux variable d'un montant trimestriel par action privilégiée de série 8 correspondant au taux de dividende trimestriel variable (défini dans les présentes) applicable multiplié par 25,00 \$ et qui seront payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année (la période de dividende trimestrielle initiale et chaque période de dividende trimestrielle subséquente étant appelées une « période à taux variable trimestrielle »). Le taux de dividende trimestriel variable correspondra à la somme du taux des bons du Trésor (défini dans les présentes) et de 2,55 % (pourcentage calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés depuis le début de la période à taux variable trimestrielle, divisé par 365 ou 366, selon le nombre réel de jours dans l'année pertinente), calculée le 30^e jour précédant le premier jour de la période à taux variable trimestrielle pertinente. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Le 30 juin 2023 et le 30 juin tous les cinq ans par la suite, ICF peut, à son gré, racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de série 7 alors en circulation moyennant le paiement d'un montant au comptant pour chaque action privilégiée de série 7 ainsi rachetée de 25,00 \$, majoré de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Le 30 juin 2028 et le 30 juin tous les cinq ans par la suite, ICF peut, à son gré, racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de série 8 alors en circulation moyennant le paiement d'un montant au comptant pour chaque action privilégiée de série 8 ainsi rachetée de 25,00 \$, majoré de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. À toute autre date après le 30 juin 2023 qui n'est pas une date de conversion de la série 8 (définie dans les présentes), ICF peut, à son gré, racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de série 8 alors en circulation moyennant le paiement d'un montant au comptant pour chaque action privilégiée de série 8 de 25,50 \$, majoré de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Les actions privilégiées de série 7 et les actions privilégiées de série 8 n'ont aucune date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Prix : 25,00 \$ par action privilégiée de série 7 pour un rendement annuel initial de 4,90 %

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes⁽¹⁾	Produit net revenant à ICF⁽²⁾
Par action privilégiée de série 7	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total ⁽³⁾	250 000 000 \$	7 500 000 \$	242 500 000 \$

(1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ par action privilégiée de série 7 vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ par action privilégiée de série 7 pour toutes les autres actions privilégiées de série 7 vendues. Les montants totaux indiqués dans le tableau ci-dessus représentent la rémunération des preneurs fermes et le produit net dans l'hypothèse où toutes les actions privilégiées de série 7 sont vendues moyennant une rémunération des preneurs fermes de 0,75 \$ par action privilégiée de série 7.

(2) Avant déduction des frais du placement, estimés à 250 000 \$, qui seront payés au moyen du produit tiré du présent placement.

(3) Les preneurs fermes ont initialement convenu d'acheter 8 000 000 d'actions privilégiées de série 7 et, de plus, ICF a accordé aux preneurs fermes une option (l'« option des preneurs fermes »), qu'ils peuvent exercer en totalité ou en partie à tout moment jusqu'à 8 h 30 le deuxième jour ouvrable précédant la clôture du placement, leur permettant d'acheter jusqu'à 2 000 000 d'actions privilégiées de série 7 supplémentaires au total selon les mêmes modalités. Avant le dépôt du présent supplément de prospectus, les preneurs fermes ont exercé

intégralement l'option des preneurs fermes. L'acquéreur d'actions privilégiées de série 7 émises à l'exercice de l'option des preneurs fermes acquiert ces actions privilégiées de série 7 aux termes du présent supplément de prospectus. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées de série 7 et des actions privilégiées de série 8. L'inscription à la cote des actions privilégiées de série 7 offertes aux termes du présent supplément de prospectus est subordonnée à l'obligation, pour ICF, de remplir toutes les exigences d'inscription de la TSX au plus tard le 15 août 2018. L'inscription des actions privilégiées de série 8 pouvant être émises à la conversion des actions privilégiées de série 7 est subordonnée à l'obligation, pour ICF, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX, y compris le placement des actions privilégiées de série 8 dans le public, au moment pertinent. Il n'existe à l'heure actuelle aucun marché pour la négociation des actions privilégiées de série 7 ou des actions privilégiées de série 8. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de revendre les actions privilégiées de série 7 souscrites ou acquises aux termes du présent supplément de prospectus ou les actions privilégiées de série 8 émises à la conversion d'actions privilégiées de série 7, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des actions privilégiées de série 7 et des actions privilégiées de série 8 sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Rien ne garantit que la TSX approuvera l'inscription à sa cote des actions privilégiées de série 7 ou des actions privilégiées de série 8. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les preneurs fermes, agissant pour leur propre compte, offrent conditionnellement les actions privilégiées de série 7, sous réserve de prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par ICF et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique relevant du droit canadien par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte d'ICF, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer en totalité ou en partie, et les preneurs fermes se réservent le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture du placement devrait avoir lieu le 29 mai 2018, ou à une date ultérieure dont il aura été convenu, mais dans tous les cas au plus tard le 5 juin 2018. Des certificats d'inscription en compte représentant les actions privilégiées de série 7 seront émis sous forme nominative à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») ou à son prête-nom et seront déposés auprès de CDS à la date de clôture du placement. L'acquéreur d'actions privilégiées de série 7 ne recevra qu'un avis d'exécution du courtier inscrit qui est un adhérent à CDS et auprès duquel ou par l'intermédiaire duquel les actions privilégiées de série 7 sont achetées.

Les actions de catégorie A (définies dans les présentes) en circulation d'ICF des séries 1, 3, 4, 5 et 6 sont négociées à la TSX sous les symboles « IFC.PR.A », « IFC.PR.C », « IFC.PR.D », « IFC.PR.E » et « IFC.PR.F », respectivement.

Sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du placement, effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées de série 7 à des niveaux autres que ceux qui se seraient par ailleurs formés sur le marché libre. **Dans certaines circonstances, les preneurs fermes peuvent offrir les actions privilégiées de série 7 à un prix inférieur au prix d'offre indiqué dans le présent supplément de prospectus. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».**

Le fait d'investir dans les actions privilégiées de série 7 comporte certains risques. Se reporter aux rubriques « Facteurs de risque » et « Énoncés prospectifs ».

Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion Valeurs mobilières Inc. et Scotia Capitaux Inc. sont des filiales en propriété exclusive de banques canadiennes qui sont actuellement les prêteurs d'ICF aux termes de sa facilité de crédit existante dont il est question à la rubrique « Structure du capital consolidé ». Par conséquent, ICF peut être considérée comme un « émetteur associé » à ces preneurs fermes au sens de la législation en valeurs mobilières applicable. Se reporter aux rubriques « Emploi du produit », « Structure du capital consolidé » et « Mode de placement ».

DBRS Limited (« DBRS ») a attribué aux actions privilégiées de série 7 la note Pfd-2 avec une tendance stable. Se reporter à la rubrique « Notes ».

Le bureau principal et siège social d'ICF est situé au 700 University Avenue, Suite 1500-A (Service du contentieux), Toronto (Ontario) Canada M5G 0A1.

Dans le présent supplément de prospectus, les termes « ICF », « nous » et « notre » renvoient à ICF et à ses filiales en exploitation, à moins que le sujet ou le contexte ne soient contradictoires et, à moins d'indication contraire, tous les montants sont exprimés en dollars canadiens, et le symbole « \$ US » renvoie au dollar américain. L'arrondissement de certains chiffres figurant dans le présent supplément de prospectus pourrait entraîner une disparité non importante des totaux, sous-totaux et pourcentages.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	6
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	7
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	7
DONNÉES SUR LES TAUX DE CHANGE	9
PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE	9
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	10
EMPLOI DU PRODUIT	11
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	11
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT	12
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS	13
FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME D'OPÉRATIONS	14
MODALITÉS DU PLACEMENT	16
NOTES	26
MODE DE PLACEMENT	26
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	29
FACTEURS DE RISQUE	31
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	35
AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	35
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	35
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	A-1

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi au prospectus préalable de base aux fins du présent placement. Les documents suivants d'ICF, déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités analogues au Canada, sont intégrés par renvoi au prospectus préalable de base et au présent supplément de prospectus.

- a) la notice annuelle d'ICF pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 en date du 29 mars 2018 (la « notice annuelle »);
- b) les états financiers consolidés audités d'ICF de même que les notes y afférentes et le rapport des auditeurs s'y rapportant au 31 décembre 2017 et pour l'exercice clos à cette date (les « états financiers annuels »);
- c) le rapport de gestion d'ICF pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 (le « rapport de gestion annuel »);
- d) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction d'ICF datée du 31 mars 2017 relativement à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires d'ICF tenue le 3 mai 2017;
- e) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction d'ICF datée du 29 mars 2018 relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires d'ICF tenue le 9 mai 2018;
- f) les états financiers consolidés intermédiaires non audités d'ICF et les notes y afférentes au 31 mars 2018 et pour le trimestre clos à cette date;
- g) le rapport de gestion d'ICF pour le trimestre clos le 31 mars 2018 (le « rapport de gestion intermédiaire »);
- h) le « modèle » (au sens de cette expression dans le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 »)) du sommaire des modalités pour le placement daté du 17 mai 2018 et déposé à cette date (le « sommaire des modalités »);
- i) la déclaration d'acquisition d'entreprise datée du 5 octobre 2017 concernant l'acquisition indirecte de OneBeacon Insurance Group, Ltd. (« OneBeacon ») par ICF (l'« acquisition ») (la « déclaration d'acquisition d'entreprise »).

Tout document de la nature de ceux qui sont mentionnés au paragraphe 11.1 de l'annexe 44-101A1 – *Prospectus simplifié* déposé par ICF auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du placement est réputé intégré par renvoi au présent supplément de prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable de base ou dans un document intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi sera réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent supplément de prospectus ou du prospectus préalable de base, selon le cas, dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes, ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi, modifie ou remplace cette déclaration antérieure. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui modifie ou remplace indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle comprenne une autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de modifier ou de remplacer une déclaration n'est pas réputé être un aveu à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, lorsqu'elle a été faite, une information fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une information ne soit pas fautive ou trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été donnée. Tout énoncé ainsi modifié ou remplacé n'est pas réputé faire partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus préalable de base, selon le cas, sauf dans la mesure où il est ainsi modifié ou remplacé.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Le sommaire des modalités ne fait pas partie du présent supplément de prospectus dans la mesure où son contenu a été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent supplément de prospectus. Les informations incluses dans le sommaire des modalités se rapportant à la taille du placement, y compris au nombre d'actions privilégiées de série 7 placées dans le cadre du placement et au fait qu'ICF accorde aux preneurs fermes une option leur permettant d'acheter des actions privilégiées de série 7 supplémentaires, ont été modifiées à la lumière de l'information contenue dans le présent supplément de prospectus afin de refléter l'augmentation du nombre d'actions privilégiées de série 7 placées dans le cadre du placement par rapport à ce qui avait été indiqué dans le sommaire des modalités et l'élimination de l'option des preneurs fermes par suite de son exercice intégral. Se reporter à l'information figurant sur la page couverture du présent supplément de prospectus et à la rubrique « Mode de placement ».

Tout « modèle » d'un « document de commercialisation » (au sens donné à ces expressions dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposé par ICF en vertu du Règlement 44-101 dans le cadre du placement après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du placement est réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains des énoncés inclus dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus préalable de base ou qui y sont intégrés par renvoi sur les plans actuels et futurs, les attentes et les intentions, les résultats, les niveaux d'activité, le rendement, les objectifs ou les réalisations d'ICF ou tout autre événement ou fait futur sont des énoncés prospectifs. Les mots « peut », « devrait », « pourrait », « prévoit », « s'attend », « planifie », « a l'intention de », « indique », « croit », « estime », « prédit », « susceptible de » ou « éventuel », ou la forme négative ou d'autres variations de ces mots ou autres mots ou phrases similaires ou comparables indiquent des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs concernent notamment les attentes relativement à la date de clôture du placement, l'approbation prévue de l'inscription à la TSX, l'emploi prévu du produit net tiré du placement et les intentions de procéder à de futurs financements par emprunts et par capitaux propres.

Les énoncés prospectifs sont fondés sur les estimations et les hypothèses formulées par ICF à la lumière de son expérience et de sa perception des tendances historiques, de la conjoncture actuelle et des développements futurs prévus, ainsi que d'autres facteurs qu'ICF estime appropriés dans les circonstances. De nombreux facteurs pourraient faire en sorte que les résultats réels, le rendement ou les réalisations d'ICF ou des événements à venir ou faits nouveaux diffèrent de façon importante de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs, notamment les facteurs suivants : l'emploi du produit net du placement; le moment et la réalisation du placement; la capacité d'ICF de mettre en œuvre sa stratégie ou d'exploiter son entreprise selon ses attentes actuelles; la capacité d'ICF d'évaluer avec exactitude les risques liés aux contrats d'assurance qu'elle souscrit; des événements du marché financier défavorables ou d'autres facteurs pouvant avoir une incidence sur ses placements, ses titres à taux variable et ses obligations de financement aux termes de ses régimes de retraite; le caractère cyclique du secteur de l'assurance IARD; la capacité d'ICF de prévoir avec exactitude la fréquence et la gravité des sinistres, y compris dans le secteur d'activité de l'assurance automobile des particuliers en Ontario, de même que l'évaluation des sinistres se rapportant aux feux de forêt à Fort McMurray, des sinistres liés aux catastrophes causés par les conditions météorologiques difficiles et les autres sinistres liés aux conditions météorologiques; la réglementation gouvernementale conçue pour protéger les titulaires de police et les créanciers plutôt que les investisseurs; les litiges et les procédures réglementaires; la publicité négative périodique à l'égard du secteur de l'assurance; une vive concurrence; la dépendance d'ICF envers les courtiers et des tiers pour vendre ses produits à leurs clients; la capacité d'ICF de concrétiser sa stratégie d'acquisition; la capacité d'ICF d'exécuter sa stratégie commerciale; la capacité d'ICF de réaliser les synergies découlant des plans d'intégration réussis relatifs aux acquisitions; la participation d'ICF à la Facility Association (plan de répartition des risques obligatoire entre tous les participants du secteur de l'assurance) et à d'autres plans de répartition des risques obligatoires; des attaques terroristes et les événements qui s'ensuivent; des événements catastrophiques, y compris un séisme majeur; la capacité d'ICF de conserver sa solidité financière et ses notes de crédit à titre d'émetteur; l'accès d'ICF au financement par emprunt et sa capacité concurrentielle vis-à-vis d'importants débouchés commerciaux; la capacité d'ICF de réduire le risque par l'intermédiaire de la réassurance; le succès d'ICF à gérer le risque de crédit (y compris le risque de crédit lié à la santé financière des réassureurs); la capacité d'ICF de contrer la fraude et/ou l'abus; la dépendance d'ICF envers les systèmes de technologies de l'information et de télécommunications et la

défaillance ou la perturbation éventuelles de ces systèmes, y compris le risque de cyberattaque; la dépendance d'ICF envers les employés clés; la modification des lois ou de la réglementation; la conjoncture économique, financière et politique générale; la dépendance d'ICF envers les résultats d'exploitation de ses filiales et la capacité de ses filiales de verser des dividendes; la volatilité du marché boursier et d'autres facteurs ayant une incidence sur le cours des titres d'ICF (y compris les actions privilégiées de série 7 et les actions privilégiées de série 8 lorsqu'elles auront été émises); la capacité d'ICF de couvrir les expositions aux fluctuations des taux de change; les ventes futures d'un nombre important d'actions ordinaires (définies dans les présentes); l'évolution de la législation, des conventions ou de la réglementation applicables en matière de fiscalité ou de l'interprétation ou de l'application de ceux-ci; et le moment où les actions privilégiées de série 7 seront placées dans le cadre du présent placement.

Certains facteurs importants ou certaines hypothèses importantes sont appliqués afin de formuler ces énoncés prospectifs, y compris : la réalisation du placement comme il est indiqué dans le présent supplément de prospectus; le fait que la protection qu'ICF a achetée contre l'évolution défavorable des provisions sera suffisante; l'exactitude de certaines hypothèses en matière de coûts, y compris en ce qui concerne les questions de maintien en poste des employés; et les montants qui seront recouverts dans le cadre de certaines obligations et de certaines poursuites.

Les énoncés prospectifs contenus ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base sont tous visés par ces mises en garde et par les mises en garde figurant à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus, à la rubrique « Gestion des risques » du rapport de gestion annuel et du rapport de gestion intermédiaire et dans les autres documents d'ICF déposés auprès des diverses commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada, qui sont intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base. Ces facteurs ne constituent pas une liste exhaustive des facteurs qui pourrait avoir une incidence sur ICF. Ces facteurs devraient, toutefois, être examinés avec soin. Bien que les énoncés prospectifs soient basés, de l'avis de la direction, sur des hypothèses raisonnables, ICF ne peut garantir aux investisseurs que les résultats réels seront en corrélation avec ces énoncés prospectifs. Les investisseurs devraient s'assurer que l'information qui précède est considérée avec soin lorsqu'ils se fient aux énoncés prospectifs pour prendre des décisions. Les lecteurs ne devraient pas se fier outre mesure aux énoncés prospectifs déclarés dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base ou dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes ou dans ce prospectus. ICF n'a pas l'intention de mettre à jour ni de réviser les énoncés prospectifs, et elle ne s'engage pas à le faire, que ce soit à la suite de nouvelles informations, d'événements futurs ou autrement, sauf dans la mesure exigée par la loi.

DONNÉES SUR LES TAUX DE CHANGE

Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les taux de change de clôture extrêmes, moyens et à la fin de la période de un dollar américain, exprimé en dollars canadiens, publiés par la Banque du Canada¹.

	Trimestre clos	Exercices clos les 31 décembre		
	le 31 mars	2017	2016	2015
Taux le plus élevé au cours de la période	1,3088	1,3743	1,4559	1,3965
Taux le plus bas au cours de la période	1,2288	1,2128	1,2536	1,1749
Taux moyen pour la période	1,2647	1,2986	1,3245	1,2785
Taux à la fin de la période	1,2894	1,2545	1,3427	1,3840

Le 18 mai 2018, le taux de change moyen quotidien affiché par la Banque du Canada pour la conversion en dollars canadiens de montants libellés en dollars américains s'établissait à : 1,00 \$ US = 1,2880 \$. Aucune déclaration n'est faite selon laquelle des dollars canadiens pourraient être convertis en dollars américains à ce taux ou à tout autre taux.

PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Les états financiers consolidés d'ICF intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus sont présentés en dollars canadiens et ont été établis conformément aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS »). Toute l'information financière de OneBeacon intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus est présentée en dollars américains et a été tirée des états financiers historiques de OneBeacon qui ont été dressés selon les principes comptables généralement reconnus des États Unis (les « PCGR des États Unis »). Les actifs et les passifs de OneBeacon présentés dans le bilan consolidé condensé pro forma non audité d'ICF au 30 juin 2017 qui est inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise (définie dans les présentes) intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus ont fait l'objet d'un rapprochement entre les PCGR des États-Unis et les IFRS et ont été convertis en dollars canadiens au moyen du taux moyen quotidien publié par la Banque du Canada pour le 30 juin 2017. Les produits et les charges de OneBeacon présentés dans les états des résultats consolidés condensés pro forma non audités d'ICF pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 et pour le semestre clos le 30 juin 2017 qui sont inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus ont fait l'objet d'un rapprochement entre les PCGR des États-Unis et les IFRS et ont été convertis en dollars canadiens au moyen du taux de change de clôture moyen publié par la Banque du Canada pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2016 et du taux moyen pour le semestre clos le 30 juin 2017 publié par la Banque du Canada, respectivement. Les montants présentés dans certains tableaux contenant de l'information financière dans le présent supplément de prospectus ayant été arrondis, la somme des colonnes pourrait ne pas correspondre au total.

¹ En date du 1^{er} mai 2017, la Banque du Canada ne publie qu'un seul taux moyen quotidien et a cessé de publier un taux de change à midi ou de clôture en date du 28 avril 2017. Les taux antérieurs au 1^{er} mai 2017 ont été calculés en fonction de taux de change de clôture. Depuis le 1^{er} mai 2017, les taux sont calculés en fonction de taux moyens quotidiens.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques d'ICF, et de McCarthy Tétraut S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, en fonction des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (ensemble, la « Loi de l'impôt ») qui sont en vigueur à la date des présentes et de toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (les « propositions »), les actions privilégiées de série 7 devant être émises aux termes du présent supplément de prospectus et les actions privilégiées de série 8 devant être émises à la conversion de ces actions privilégiées de série 7, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient, à cette date, des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires (« RPDB »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI »), au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt, à condition que les actions privilégiées de série 7 ou des actions privilégiées de série 8, le cas échéant, soient inscrites à la cote d'une bourse de valeur désignée (ce qui comprend actuellement la TSX) ou qu'ICF soit une « société publique » pour l'application de la Loi de l'impôt.

Malgré ce qui précède, si une action privilégiée de série 7 ou une action privilégiée de série 8 est un « placement interdit » pour un REER, un FERR, un REEI, un REEE ou un CELI, le rentier de ce REER ou FERR, le titulaire de ce REEI ou CELI ou le souscripteur de ce REEE (selon le cas) peut être assujéti à une pénalité fiscale aux termes de la Loi de l'impôt. À la condition que le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE ne détienne pas de participation notable (au sens donné à ce terme au paragraphe 207.01(4) de la Loi de l'impôt) dans ICF, et à la condition que ce titulaire, ce rentier ou ce souscripteur n'ait pas de lien de dépendance avec ICF aux fins de la Loi de l'impôt, les actions privilégiées de série 7 et les actions privilégiées de série 8 ne seront pas des placements interdits pour une fiducie régie par un tel CELI, REEI, REER, FERR ou REEE. Les actions privilégiées de série 7 et les actions privilégiées de série 8 ne seront pas non plus des placements interdits pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE si elles sont des « biens exclus », au sens donné à ce terme au paragraphe 207.01(1) de la Loi de l'impôt, pour cette fiducie.

Les titulaires d'un CELI ou d'un REEI, les rentiers aux termes d'un REER ou d'un FERR et les souscripteurs d'un REEE sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir si les actions privilégiées de série 7 et les actions privilégiées de série 8 seront des placements interdits dans leur cas.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net du placement revenant à ICF, après déduction de la rémunération des preneurs fermes (dans l'hypothèse où aucune action privilégiée de série 7 n'est vendue à certaines institutions) et des frais estimatifs du placement, devrait s'établir à 242 250 000 \$. Nous avons l'intention d'affecter le produit net tiré du présent placement aux besoins généraux de l'entreprise.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau suivant présente notre structure du capital consolidé au 31 mars 2018, sur une base réelle et sur une base rajustée pour tenir compte du placement. Le tableau suivant doit être lu avec l'information détaillée et les états financiers figurant dans les documents intégrés par renvoi.

	31 mars 2018	
	Chiffres réels	Rajusté pour tenir compte du placement
	(en millions de dollars canadiens)	
Dette		
Facilité de crédit existante ¹	58	58
Billets de série 1 ²	250	250
Billets de série 2 ²	250	250
Billets de série 3 ²	100	100
Billets de série 4 ²	300	300
Billets de série 5 ²	250	250
Billets de série 6 ²	250	250
Billets de série 7 ²	425	425
Billets de premier rang non garantis ³	355	355
Total de la dette	2 238	2 238
Capitaux propres		
Actions privilégiées de série 1 ⁴	244	244
Actions privilégiées de série 3 ⁴	206	206
Actions privilégiées de série 4 ⁴	39	39
Actions privilégiées de série 5 ⁴	147	147
Actions privilégiées de série 6 ⁴	147	147
Actions privilégiées de série 7	0	244
Actions ordinaires ⁴	2 816	2 816
Surplus d'apport	131	131
Résultats non distribués	3 516	3 516
Cumul des autres éléments du résultat global	124	124
Total des capitaux propres	7 370	7 614
Total de la structure du capital	9 608	9 852

Notes :

- 1) ICF détient une facilité de crédit à terme renouvelable existante non garantie (la « facilité de crédit ») auprès d'un syndicat de prêteurs, qui arrive à échéance le 28 août 2022. Au 31 mars 2018, le montant prélevé sur la facilité de crédit totalisait 58 millions de dollars.
- 2) Au 31 mars 2018, ICF avait en circulation des billets à moyen terme non garantis d'un montant en capital global de 1,825 milliard de dollars, dont des billets de série 1 d'un montant en capital de 250 millions de dollars portant intérêt à un taux annuel fixe de 5,41 % et venant à échéance le 3 septembre 2019, des billets de série 2 d'un montant en capital de 250 millions de dollars portant intérêt à un taux annuel fixe de 6,40 % et venant à échéance le 23 novembre 2039, des billets de série 3 d'un montant en capital de 100 millions de dollars portant intérêt à un taux annuel fixe de 6,20 % et venant à échéance le 8 juillet 2061, des billets de série 4 d'un montant en capital de 300 millions de dollars portant intérêt à un taux annuel fixe de 4,70 % et venant à échéance le 18 août 2021, des billets de série 5 d'un montant en capital de 250 millions de dollars portant intérêt à un taux annuel fixe de 5,16 % et venant à échéance le 16 juin 2042, des billets de série 6 d'un montant en capital de 250 millions de dollars portant intérêt à un taux annuel fixe de 3,77 % et venant à échéance le 2 mars 2026 et des billets de série 7 d'un montant en capital de 425 millions de dollars (les « billets de série 7 ») portant intérêt à un taux annuel fixe de 2,85 % et venant à échéance le 7 juin 2027.

- 3) Au 31 mars 2018, ICF avait en circulation des billets de premier rang non garantis d'un montant en capital de 275 millions de dollars américains (355 millions de dollars selon le taux de change moyen quotidien affiché par la Banque du Canada en vigueur le 29 mars 2018, soit 1,2894 \$ pour 1,00 \$ US) portant intérêt à un taux annuel fixe de 4,60 % et venant à échéance le 9 novembre 2022. Les billets de premier rang non garantis ont été émis en novembre 2012 par une société de portefeuille intermédiaire de OneBeacon, OneBeacon U.S. Holdings, Inc.
- 4) Le capital social autorisé d'ICF se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'un nombre illimité d'actions de catégorie A (pouvant être émises en séries). Au 31 mars 2018, 139 188 634 actions ordinaires, 10 000 000 d'actions de catégorie A à dividende non cumulatif à taux révisable, série 1 (les « actions privilégiées de série 1 »), 8 405 004 actions de catégorie A à dividende non cumulatif à taux révisable, série 3 (les « actions privilégiées de série 3 »), 1 594 996 actions de catégorie A à dividende non cumulatif à taux variable, série 4 (les « actions privilégiées de série 4 »), 6 000 000 d'actions de catégorie A à dividende non cumulatif, série 5 (les « actions privilégiées de série 5 ») et 6 000 000 d'actions de catégorie A à dividende non cumulatif, série 6 (les « actions privilégiées de série 6 ») étaient émises et en circulation. Au 18 mai 2018, 139 188 634 actions ordinaires, 10 000 000 d'actions privilégiées de série 1, 8 405 004 actions privilégiées de série 3, 1 594 996 actions privilégiées de série 4, 6 000 000 d'actions privilégiées de série 5 et 6 000 000 d'actions privilégiées de série 6 étaient émises et en circulation.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Les ratios de couverture par le résultat ci-après sont fondés sur les états financiers d'ICF et sont calculés pour les périodes de douze mois closes le 31 décembre 2017 et le 31 mars 2018, après avoir tenu compte de l'émission de 10 000 000 d'actions privilégiées de série 7, y compris les versements de dividendes. Les ratios de couverture par le résultat suivants ne sont pas représentatifs d'un ratio de couverture par le résultat de toute période ultérieure.

	<u>31 décembre 2017</u>	<u>31 mars 2018</u>
Ratio de couverture par le résultat	8,1 fois	7,1 fois

Les exigences d'ICF en matière de dividendes sur les actions de catégorie A en circulation, compte tenu du placement et rajustées à un équivalent avant impôt, se sont élevées à 46 millions de dollars pour les douze mois clos le 31 décembre 2017 (en utilisant un taux d'impôt effectif de 16 %) et à 50 millions de dollars pour les douze mois clos le 31 mars 2018 (en utilisant un taux d'impôt effectif de 15 %). Les exigences d'ICF en matière de coûts d'emprunt pour les douze mois clos le 31 décembre 2017 et les douze mois clos le 31 mars 2018 se sont élevées respectivement à 81 millions de dollars et 87 millions de dollars. Le résultat d'ICF avant les coûts d'emprunt et l'impôt sur le résultat pour les douze mois clos le 31 décembre 2017 et les douze mois clos le 31 mars 2018 s'est élevé respectivement à 1 024 millions de dollars et 969 millions de dollars, représentant respectivement 8,1 fois et 7,1 fois les exigences totales d'ICF en matière de dividendes et de coûts d'emprunt pour ces périodes.

Les ratios de couverture par le résultat pro forma ci-après sont fondés sur les états financiers pro forma d'ICF inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et calculés pour les périodes de douze mois closes le 31 décembre 2016 et le 30 juin 2017 qui tiennent compte de l'acquisition, y compris son financement (dont l'émission d'actions privilégiées de série 5, d'actions privilégiées de série 6 et de billets de série 7). Les ratios de couverture par le résultat pro forma pour les périodes de douze mois closes le 31 décembre 2016 et le 30 juin 2017 tiennent également compte du placement, y compris les versements de dividendes. Les ratios de couverture par le résultat pro forma suivants ne sont pas représentatifs d'un ratio de couverture par le résultat de toute période ultérieure.

	<u>31 décembre 2016</u>	<u>30 juin 2017</u>
Ratio de couverture par le résultat pro forma	5,5 fois	6,3 fois

Les exigences d'ICF en matière de dividendes sur les actions de catégorie A en circulation, compte tenu de l'acquisition, y compris son financement, et du placement et rajustées à un équivalent avant impôt, se sont élevées à 53 millions de dollars pour les douze mois clos le 31 décembre 2016 (en utilisant un taux d'impôt effectif de 15 %) et à 54 millions de dollars pour les douze mois clos le 30 juin 2017 (en utilisant un taux d'impôt effectif de 18 %). Les exigences d'ICF en matière de coûts d'emprunt pour les douze mois clos le 31 décembre 2016 et les douze mois clos le 30 juin 2017, compte tenu de l'émission de billets de série 7, se sont élevées respectivement à 107 millions de dollars et 107 millions de dollars. Le résultat d'ICF avant les coûts d'emprunt et l'impôt sur le résultat pour les

douze mois clos le 31 décembre 2016 et les douze mois clos le 30 juin 2017 s'est élevé respectivement à 886 millions de dollars et 1 012 millions de dollars, représentant respectivement 5,5 fois et 6,3 fois les exigences totales d'ICF en matière de dividendes et de coûts d'emprunt pour ces périodes.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Notre capital-actions autorisé est actuellement composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'un nombre illimité d'actions de catégorie A (pouvant être émises en série) (les « actions de catégorie A »).

Au 18 mai 2018, 139 188 634 actions ordinaires, 10 000 000 d'actions privilégiées de série 1, 8 405 004 actions privilégiées de série 3, 1 594 996 actions privilégiées de série 4, 6 000 000 d'actions privilégiées de série 5 et 6 000 000 d'actions privilégiées de série 6 étaient émises et en circulation.

Actions ordinaires

Les porteurs d'actions ordinaires ont droit à des dividendes, lorsque notre conseil d'administration en déclare, et, sauf si la législation le prévoit autrement, ils ont le droit d'exprimer une voix par action ordinaire sur toutes les questions devant faire l'objet d'un vote à une assemblée d'actionnaires. En cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, d'ICF, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de se partager proportionnellement le reliquat des actifs disponibles aux fins de distribution, après le règlement des dettes. Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX.

Actions de catégorie A

Les actions de catégorie A peuvent être émises à l'occasion en une ou plusieurs séries. Notre conseil d'administration est autorisé à fixer, avant l'émission, le nombre d'actions de catégorie A de chaque série, la contrepartie par action, la désignation des actions de catégorie A de chaque série et les dispositions relatives aux actions de catégorie A de chaque série, qui peuvent comprendre des droits de vote. Les actions de catégorie A de chaque série sont de rang égal à celui des actions de catégorie A de toute autre série et auront préséance sur les actions ordinaires à l'égard des dividendes et du remboursement de capital en cas de liquidation ou de dissolution d'ICF. Les actions privilégiées de série 1, les actions privilégiées de série 3, les actions privilégiées de série 4, les actions privilégiées de série 5 et les actions privilégiées de série 6 sont toutes inscrites à la cote de la TSX.

Les modalités des actions ordinaires et des actions de catégorie A (en tant que catégorie) et les modalités des actions privilégiées de série 1, des actions privilégiées de série 3, des actions privilégiées de série 4, des actions privilégiées de série 5 et des actions privilégiées de série 6 peuvent être consultées sur notre profil sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

Régime de droits des actionnaires

Le 9 février 2011, ICF a annoncé l'adoption par notre conseil d'administration d'un régime de droits des actionnaires (le « régime de droits des actionnaires »), que la TSX a accepté. Le régime de droits des actionnaires a été adopté par nos actionnaires lors d'une assemblée tenue le 4 mai 2011 et a été reconfirmé lors de l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires tenue le 7 mai 2014. Le 7 février 2017, le conseil d'administration a adopté une version modifiée et mise à jour du régime de droits des actionnaires, lequel a été modifié de nouveau par le conseil d'administration le 19 avril 2017 (le « régime de droits modifié et mis à jour »). Le régime de droits modifié et mis à jour a été approuvé à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires tenue le 3 mai 2017. Le sommaire du régime de droits modifié et mis à jour (à l'exclusion des modifications du 19 avril 2017) est inclus dans notre circulaire de sollicitation de procurations par la direction déposée sur SEDAR le 31 mars 2017 aux pages 102 à 105, qui sont intégrées par renvoi au présent supplément de prospectus et en font expressément partie. Le 19 avril 2017, d'autres modifications ont été apportées afin de modifier la définition de *controlled* et de *Permitted Lock-Up Agreement* et de retirer la mention du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* de la section 1.5 intitulée *Acting jointly or in Concert* pour plus de précision. Une version complète du régime de droits modifié et mis à jour a également été déposée sur SEDAR et est disponible sous notre profil SEDAR au www.sedar.com.

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME D'OPÉRATIONS

Les actions ordinaires en circulation sont négociées à la TSX sous le symbole « IFC ». Le tableau qui suit présente les cours extrêmes des actions ordinaires et les volumes d'opérations sur celles-ci tels qu'ils ont été affichés par la TSX depuis mai 2017.

<u>Période</u>	<u>Haut</u> (<u>\$</u>)	<u>Bas</u> (<u>\$</u>)	<u>Volume</u>
2018			
Mai (du 1 ^{er} au 18)	97,39	95,15	3 308 036
Avril	98,85	94,8	3 553 492
Mars	101,45	94,57	4 760 727
Février	104,81	96,04	5 158 135
Janvier	105,00	100,87	4 229 839
2017			
Décembre	108,58	103,48	4 737 602
Novembre	109,33	100,76	5 563 625
Octobre	106,40	99,35	5 058 207
Septembre	104,33	98,95	4 812 452
Août	103,02	96,58	4 986 705
Juillet	98,26	95,14	3 326 382
Juin	98,29	92,28	4 630 037
Mai	94,51	91,41	6 213 248

Le 18 mai 2018, le cours de clôture des actions ordinaires était de 96,84 \$.

Les actions privilégiées de série 1 en circulation sont négociées à la TSX sous le symbole « IFC.PR.A ». Le tableau qui suit présente les cours extrêmes des actions privilégiées de série 1 et les volumes d'opérations sur celles-ci tels qu'ils ont été affichés par la TSX depuis mai 2017.

<u>Période</u>	<u>Haut</u> (<u>\$</u>)	<u>Bas</u> (<u>\$</u>)	<u>Volume</u>
2018			
Mai (du 1 ^{er} au 18)	20,15	19,73	354 978
Avril	20,48	19,60	67 769
Mars	20,76	20,35	45 682
Février	20,99	20,25	152 799
Janvier	20,99	20,14	92 328
2017			
Décembre	20,20	19,20	116 197
Novembre	20,30	19,96	78 578
Octobre	20,64	19,54	211 270
Septembre	20,11	19,46	339 676
Août	20,32	19,49	139 373
Juillet	20,60	19,10	60 042
Juin	19,11	16,55	89 009
Mai	18,97	17,84	114 901

Le 18 mai 2018, le cours de clôture des actions privilégiées de série 1 était de 19,97 \$.

Les actions privilégiées de série 3 en circulation sont négociées à la TSX sous le symbole « IFC.PR.C ». Le tableau qui suit présente les cours extrêmes des actions privilégiées de série 3 et les volumes d'opérations sur celles-ci tels qu'ils ont été affichés par la TSX depuis mai 2017.

<u>Période</u>	<u>Haut</u> <u>(\$)</u>	<u>Bas</u> <u>(\$)</u>	<u>Volume</u>
2018			
Mai (du 1 ^{er} au 18)	23,38	22,75	40 866
Avril	23,35	22,60	78 014
Mars	24,09	23,12	197 808
Février	24,34	23,62	78 869
Janvier	25,00	23,33	143 359
2017			
Décembre	23,74	22,38	79 033
Novembre	23,88	23,06	69 332
Octobre	23,49	22,55	125 649
Septembre	22,59	22,11	125 766
Août	22,79	21,87	69 466
Juillet	22,91	22,20	77 200
Juin	22,38	20,60	82 032
Mai	21,98	21,07	83 088

Le 18 mai 2018, le cours de clôture des actions privilégiées de série 3 était de 23,29 \$.

Les actions privilégiées de série 4 en circulation sont négociées à la TSX sous le symbole « IFC.PR.D ». Le tableau qui suit présente les cours extrêmes des actions privilégiées de série 4 et les volumes d'opérations sur celles-ci tels qu'ils ont été affichés par la TSX depuis mai 2017.

<u>Période</u>	<u>Haut</u> <u>(\$)</u>	<u>Bas</u> <u>(\$)</u>	<u>Volume</u>
2018			
Mai (du 1 ^{er} au 18)	23,49	22,91	11 498
Avril	23,94	23,00	18 588
Mars	23,79	23,44	18 703
Février	23,99	23,50	20 980
Janvier	24,01	23,24	10 886
2017			
Décembre	23,30	22,81	16 945
Novembre	23,45	22,65	25 540
Octobre	23,12	22,45	25 371
Septembre	22,90	22,20	10 001
Août	22,73	22,10	17 221
Juillet	22,85	22,25	9 650
Juin	22,10	20,50	13 763
Mai	21,86	21,50	6 992

Le 18 mai 2018, le cours de clôture des actions privilégiées de série 4 était de 23,30 \$.

Les actions privilégiées de série 5 en circulation sont négociées à la TSX sous le symbole « IFC.PR.E ». Le tableau qui suit présente les cours extrêmes des actions privilégiées de série 5 et les volumes d'opérations sur celles-ci tels qu'ils ont été affichés par la TSX depuis le 24 mai 2017 (date d'émission des actions privilégiées de série 5).

<u>Période</u>	<u>Haut</u> <u>(\$)</u>	<u>Bas</u> <u>(\$)</u>	<u>Volume</u>
2018			
Mai (du 1 ^{er} au 18)	24,90	24,50	224 495
Avril	24,69	24,21	93 027
Mars	24,79	24,44	34 771
Février	25,00	24,50	211 676
Janvier	25,30	24,61	262 447
2017			
Décembre	25,38	24,77	61 626
Novembre	25,18	24,68	198 952
Octobre	24,73	24,50	126 064
Septembre	24,97	24,00	96 807
Août	25,25	24,54	314 723
Juillet	25,21	24,90	184 256
Juin	25,20	25,00	658 926
Mai (du 24 au 31)	25,20	24,90	987 912

Le 18 mai 2018, le cours de clôture des actions privilégiées de série 5 était de 24,60 \$.

Les actions privilégiées de série 6 en circulation sont négociées à la TSX sous le symbole « IFC.PR.F ». Le tableau qui suit présente les cours extrêmes des actions privilégiées de série 6 et les volumes d'opérations sur celles-ci tels qu'ils ont été affichés par la TSX depuis le 18 août 2017 (date d'émission des actions privilégiées de série 6).

<u>Période</u>	<u>Haut</u> <u>(\$)</u>	<u>Bas</u> <u>(\$)</u>	<u>Volume</u>
2018			
Mai (du 1 ^{er} au 18)	25,50	25,06	32 797
Avril	25,10	24,75	103 603
Mars	25,15	24,85	28 087
Février	25,24	24,68	38 656
Janvier	25,59	24,90	182 086
2017			
Décembre	25,50	24,80	103 342
Novembre	25,55	24,89	327 436
Octobre	25,00	24,55	325 389
Septembre	24,92	24,41	188 631
Août (du 18 au 31)	24,94	24,50	697 578

Le 18 mai 2018, le cours de clôture des actions privilégiées de série 6 était de 25,25 \$.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions se rattachant aux actions privilégiées de série 7 et aux actions privilégiées de série 8, dans chaque cas, en tant que série, qui chacune représente une série d'actions de catégorie A d'ICF. Une description des modalités et des dispositions générales des actions privilégiées de série 7 et des actions privilégiées de série 8 d'ICF, en tant que catégorie, est présentée à la rubrique « Description du capital-actions — Actions de catégorie A » du présent supplément de prospectus.

Certaines dispositions des actions privilégiées de série 7, en tant que série

Le texte suivant résume certaines dispositions qui ont trait aux actions privilégiées de série 7, en tant que série.

Définitions

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées de série 7 :

« **taux de dividende fixe annuel** » s'entend, à l'égard de toute période à taux fixe subséquente, du taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi à la baisse au cent millième de un pour cent le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant au rendement des obligations du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable, majoré de 2,55 %;

« **page GCAN5YR de l'écran Bloomberg** » s'entend de l'affichage désigné comme page « GCAN5YR<INDEX> » sur le service Bloomberg Financial L.P. (ou une autre page qui peut remplacer la page GCAN5YR sur ce service) pour la présentation des rendements des obligations du gouvernement du Canada;

« **date de calcul du taux fixe** » s'entend, à l'égard de toute période à taux fixe subséquente, du 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe subséquente;

« **rendement des obligations du Canada** » s'entend, à toute date, du rendement jusqu'à l'échéance à cette date (à supposer que le rendement soit composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date, et qui figure sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du Canada correspondra à la moyenne arithmétique des rendements indiqués à ICF par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada choisis par ICF comme étant le rendement annuel à l'échéance à cette date (composé semestriellement) que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation et émise en dollars canadiens selon un montant correspondant à 100 % de son capital à cette date et comportant une durée à l'échéance de cinq ans;

« **période à taux fixe initiale** » s'entend de la période commençant à la date de clôture du placement et se terminant le 30 juin 2023, exclusivement;

« **période à taux fixe subséquente** » s'entend, à l'égard de la première période à taux fixe subséquente, de la période allant du 30 juin 2023, inclusivement, au 30 juin 2028, exclusivement, et, à l'égard de chaque période à taux fixe subséquente suivante, de la période commençant le jour suivant immédiatement le dernier jour de la période à taux fixe subséquente précédente jusqu'au 30 juin de la cinquième année suivante, exclusivement.

Prix d'émission

Les actions privilégiées de série 7 auront un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Au cours de la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions privilégiées de série 7 auront le droit de recevoir des dividendes trimestriels au comptant privilégiés non cumulatifs et fixes, dans la mesure où le conseil d'administration en déclarera, le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, à un taux annuel correspondant à 1,225 \$ l'action. Si la date de clôture survient le 29 mai 2018 comme prévu, le dividende initial couvrant la période allant de l'émission jusqu'au 30 septembre 2018, s'il est déclaré, sera versé le 28 septembre 2018 et s'établira à 0,4162 \$ par action.

Au cours de chaque période à taux fixe subséquente, les porteurs d'actions privilégiées de série 7 auront le droit de recevoir des dividendes au comptant privilégiés non cumulatifs et fixes, dans la mesure où le conseil d'administration en déclarera, payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de

décembre de chaque année, d'un montant annuel par action calculé en multipliant le taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe subséquente par 25,00 \$.

Le taux de dividende fixe annuel applicable à une période de taux fixe subséquente sera établi par ICF à la date de calcul du taux fixe. Ce calcul, en l'absence d'une erreur manifeste, sera définitif et liera ICF et tous les porteurs d'actions privilégiées de série 7. ICF donnera, à la date de calcul du taux fixe, un avis écrit du taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe subséquente suivante aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série 7 alors en circulation.

Si le conseil d'administration ne déclare pas les dividendes, ou une partie ceux-ci, sur les actions privilégiées de série 7 au plus tard à la date de versement du dividende pour un trimestre donné, le droit des porteurs des actions privilégiées de série 7 de recevoir ces dividendes, ou toute partie de ceux-ci, pour ce trimestre sera éteint à jamais. ICF effectuera les paiements de dividendes et des autres montants relatifs aux actions privilégiées de série 7 à CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que porteur inscrit des actions privilégiées de série 7. Tant que CDS, ou son prête-nom, sera le porteur inscrit des actions privilégiées de série 7, CDS, ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire des actions privilégiées de série 7 aux fins de la réception de paiements sur les actions privilégiées de série 7. Se reporter à la rubrique « – Services de dépôt ».

Rachat

Les actions privilégiées de série 7 ne pourront être rachetées par ICF avant le 30 juin 2023. Le 30 juin 2023 et le 30 juin tous les cinq ans par la suite, sous réserve de certaines restrictions indiquées à la rubrique « – Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement des actions privilégiées de série 7 », ICF pourra, à son gré, et moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter la totalité ou à l'occasion une partie des actions privilégiées de série 7 en circulation moyennant le paiement d'un montant au comptant pour chaque action de 25,00 \$, majoré de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement (moins tout impôt qu'ICF doit déduire ou retenir).

ICF donnera un avis de rachat au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si moins de la totalité des actions privilégiées de série 7 en circulation doivent être rachetées, les actions devant être rachetées seront choisies proportionnellement sans égard aux fractions ou, si ces actions sont alors inscrites à la cote de la TSX, avec le consentement de celle-ci, de la manière que le conseil d'administration peut établir par résolution, à son entière appréciation.

Les actions privilégiées de série 7 n'ont aucune date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré des porteurs d'actions privilégiées de série 7. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Conversion d'actions privilégiées de série 7 en actions privilégiées de série 8

Les porteurs d'actions privilégiées de série 7 auront le droit, à leur gré, le 30 juin 2023 et le 30 juin tous les cinq ans par la suite (une « date de conversion de la série 7 »), de convertir, sous réserve des restrictions à la conversion énoncées ci-après et du paiement ou de la remise à ICF d'une preuve de paiement de l'impôt (s'il en est) à payer, la totalité ou une partie des actions privilégiées de série 7 inscrites à leur nom en actions privilégiées de série 8 à raison d'une action privilégiée de série 8 pour chaque action privilégiée de série 7. La conversion des actions privilégiées de série 7 pourra être effectuée sur remise d'un avis écrit donné par les porteurs inscrits des actions privilégiées de série 7 au plus tôt le 30^e jour précédant la date de conversion de la série 7, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant cette date. Une fois reçu par ICF, l'avis de choix est irrévocable. Si ICF ne reçoit pas l'avis écrit de conversion du porteur qui exerce le droit de conversion susmentionné pendant le délai fixé à cet égard, alors, les actions privilégiées de série 7 seront réputées ne pas avoir été converties, sauf dans le cas d'une conversion automatique (décrite ci-après).

Au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série 7 pertinente, ICF donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série 7 les informant du droit de conversion susmentionné et leur transmettra un modèle d'avis de choix. Le 30^e jour avant chaque date de conversion de la série 7, ICF donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série 7 les informant du taux de dividende fixe annuel pour la prochaine période à taux fixe subséquente et du taux de dividende trimestriel variable applicable aux actions privilégiées de série 8 pour la période à taux variable trimestrielle suivante.

Si ICF donne un avis aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série 7 les informant du rachat de toutes les actions privilégiées de série 7 à une date de conversion de la série 7, elle ne sera pas tenue de donner un avis tel qu'il est prévu aux présentes aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série 7 les informant du taux de dividende fixe annuel, du taux de dividende trimestriel variable ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de série 7, et le droit de tout porteur d'actions privilégiées de série 7 de convertir ces actions privilégiées de série 7 cessera et prendra fin.

Les porteurs d'actions privilégiées de série 7 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de série 8 si ICF détermine qu'en conséquence il resterait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série 8 en circulation à une date de conversion de la série 7, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série 7 remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série 8 et de toutes les actions privilégiées de série 8 remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série 7. Au moins sept jours avant la date de conversion de la série 7 pertinente, ICF donnera à tous les porteurs inscrits d'actions privilégiées de série 7 un avis écrit les informant de l'impossibilité de convertir leurs actions privilégiées de série 7. En outre, si ICF établit qu'il resterait en circulation à une date de conversion de la série 7 moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série 7, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série 7 remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série 8 et de toutes les actions privilégiées de série 8 remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série 7, alors, la totalité absolue, et non moins que la totalité absolue, des actions privilégiées de série 7 qui restent en circulation seront automatiquement converties en actions privilégiées de série 8 à raison d'une action privilégiée de série 8 pour chaque action privilégiée de série 7 à la date de conversion de la série 7 applicable et ICF en donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série 7 restantes au moins sept jours avant la date de conversion de la série 7.

Lorsqu'un porteur inscrit exerce son droit de convertir des actions privilégiées de série 7 en actions privilégiées de série 8 (et au moment d'une conversion automatique), ICF se réserve le droit de ne pas remettre d'actions privilégiées de série 8 à une personne dont l'adresse est dans un territoire à l'extérieur du Canada ou si ICF ou son agent des transferts a lieu de croire qu'une personne est un résident d'un tel territoire, dans la mesure où une telle émission obligerait ICF à prendre une mesure quelconque pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou l'assurance ou aux lois analogues de ce territoire.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve de certaines restrictions énoncées à la rubrique « Restrictions relatives aux dividendes et au remboursement des actions privilégiées de série 7 », ICF peut à tout moment acheter aux fins d'annulation la totalité ou tout nombre des actions privilégiées de série 7 en circulation à l'occasion, à n'importe quel prix au moyen d'un contrat de gré à gré, d'une offre ou sur le marché libre.

Rang

Les actions privilégiées de série 7 ont égalité de rang avec toutes les autres séries d'actions de catégorie A à l'égard des dividendes et du remboursement de capital. Les actions privilégiées de série 7 ont un rang supérieur aux actions ordinaires et à toutes autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série 7 pour ce qui est de la priorité du versement de dividendes et de la distribution de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée d'ICF ou d'une autre distribution des actifs d'ICF aux fins de la liquidation de ses affaires.

Droits en cas de liquidation

Advenant la liquidation ou la dissolution d'ICF ou toute autre distribution de ses actifs aux fins de la liquidation de ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de série 7 auront le droit de recevoir un montant de 25,00 \$ pour chaque action privilégiée de série 7 qu'ils détiennent, ainsi que tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date du paiement, exclusivement (moins les impôts qui doivent être déduits ou retenus par ICF), avant que tout montant ne soit payé ou que tout actif d'ICF ne soit distribué aux porteurs d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série 7. Après le paiement de ces montants, les porteurs d'actions privilégiées de série 7 n'auront le droit de participer à aucune autre distribution des biens ou des actifs d'ICF.

Droits de vote

Sous réserve de la législation applicable, les porteurs des actions privilégiées de série 7 n'auront pas le droit, à ce titre, d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires d'ICF tant que le conseil d'administration n'aura pas omis pour la première fois de déclarer un dividende trimestriel complet sur les actions privilégiées de série 7. Si le conseil d'administration omet de déclarer un tel dividende, les porteurs des actions privilégiées de série 7 auront le droit d'être convoqués et d'assister uniquement aux assemblées des actionnaires d'ICF auxquels des administrateurs doivent être élus, et ils auront alors le droit de voter, à raison d'une voix pour chaque action privilégiée de série 7 qu'ils détiennent, à l'égard de l'élection des administrateurs, avec tous les autres actionnaires d'ICF qui ont le droit de voter à ces assemblées, mais ils n'auront pas le droit de voter à l'égard des autres questions à l'ordre du jour de ces assemblées. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées de série 7 s'éteignent aussitôt qu'ICF verse le montant complet d'un dividende sur les actions privilégiées de série 7 auquel ces porteurs ont droit après le moment où ces droits de vote ont pris effet pour la première fois. Si le conseil d'administration omet encore une fois de déclarer un dividende trimestriel complet sur les actions privilégiées de série 7, ces droits de vote prennent effet à nouveau et ainsi de suite.

Restrictions relatives aux dividendes et au remboursement des actions privilégiées de série 7

Tant que des actions privilégiées de série 7 seront en circulation, ICF s'abstiendra de faire ce qui suit sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 7 donnée comme il est précisé à la rubrique « — Modification des actions privilégiées de série 7 » :

- déclarer, verser ou réserver aux fins de paiement des dividendes sur les actions ordinaires ou toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées de série 7 (sauf des dividendes en actions sur des actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série 7);
- racheter, acheter ou par ailleurs rembourser des actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série 7 (sauf au moyen du produit net au comptant tiré d'une émission essentiellement simultanée d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série 7);
- racheter, acheter ou par ailleurs rembourser moins que la totalité des actions privilégiées de série 7 alors en circulation;
- sauf en conformité avec les dispositions relatives à toute obligation d'achat, à tout fonds d'amortissement, à tout privilège de rachat au gré du porteur ou à tout rachat obligatoire au gré de l'émetteur se rattachant à une série d'actions de rang égal aux actions privilégiées de série 7, racheter, acheter ou par ailleurs rembourser d'autres actions de rang égal aux actions privilégiées de série 7;

à moins, dans chaque cas, que la totalité des dividendes sur les actions privilégiées de série 7 et les actions privilégiées de série 8 alors émises et en circulation, y compris les dividendes payables jusqu'à la date de versement des dividendes pour la dernière période close pour laquelle des dividendes sont payables et à l'égard desquels les droits des porteurs ne se sont pas éteints, ainsi que la totalité des dividendes alors accumulés sur toutes les autres actions de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées de série 7 et aux actions privilégiées de série 8, aient été déclarés et versés ou réservés aux fins de paiement.

Émission d'autres séries d'actions de catégorie A

ICF peut émettre d'autres séries d'actions de catégorie A de rang égal aux actions privilégiées de série 7 sans l'autorisation des porteurs des actions privilégiées de série 7.

Modification des actions privilégiées de série 7

En plus des autres approbations exigées par la loi (dont celles exigées par la TSX), l'approbation de toutes les modifications aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions privilégiées de série 7, en tant que série, et les autres approbations devant être données par les porteurs d'actions privilégiées de série 7 pourront être données au moyen d'une résolution signée par l'ensemble des porteurs d'actions privilégiées de série 7 ou d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs qui

ont voté à l'égard de cette résolution à une assemblée des porteurs dûment convoquée à cette fin et à laquelle les porteurs d'au moins 25 % des actions privilégiées de série 7 en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à la reprise d'assemblée à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de série 7 présents ou représentés par procuration constitueraient le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées de série 7, en tant que série, chacun de ces porteurs à la date de clôture des registres applicable aura droit à une voix pour chaque action privilégiée de série 7 qu'il détient.

Choix fiscal

ICF choisira, de la manière et dans les délais prévus au paragraphe 191.2(1) de la Loi de l'impôt de payer un impôt aux termes de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, à un taux tel que les porteurs d'actions privilégiées de série 7 n'auront pas à payer l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus, ou réputés avoir été reçus, sur les actions privilégiées de série 7.

Services de dépôt

Sous réserve de ce qui est énoncé ci-après, les actions privilégiées de série 7 seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement » et doivent être achetées, transférées, échangées ou rachetées par l'intermédiaire d'un adhérent (un « adhérent ») au service de dépôt de CDS. Chacun des preneurs fermes est un adhérent. À la clôture du présent placement, ICF fera en sorte qu'un ou que plusieurs certificats globaux représentant les actions privilégiées de série 7 soient remis à CDS ou à son prête-nom et immatriculés au nom de CDS ou de son prête-nom. Sauf comme il est indiqué ci-après, aucun acquéreur d'actions privilégiées de série 7 n'a le droit de recevoir un certificat ou un autre instrument d'ICF ou de CDS attestant la propriété de l'acquéreur à l'égard de celles-ci, et aucun acquéreur ne sera inscrit aux registres tenus par CDS sauf par inscription en compte d'un adhérent agissant pour le compte de cet acquéreur. Chaque acquéreur d'actions privilégiées de série 7 recevra une confirmation du client pour son achat de la part du courtier inscrit de qui les actions privilégiées de série 7 sont achetées conformément aux pratiques et procédures de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais, de façon générale, les confirmations du client sont émises promptement après l'exécution d'un ordre du client. CDS sera chargée d'établir et de maintenir des inscriptions en compte pour ses adhérents ayant des participations dans les actions privilégiées de série 7. Tout renvoi dans le présent supplément de prospectus à un porteur d'actions privilégiées de série 7 s'entend, à moins que le contexte ne s'y oppose, du propriétaire de la participation véritable dans les actions privilégiées de série 7.

Ni ICF ni les preneurs fermes n'assumeront quelque responsabilité que ce soit à l'égard de ce qui suit : a) tout aspect des registres concernant la propriété véritable des actions privilégiées de série 7 détenues par CDS ou les paiements qui s'y rapportent; b) la tenue, la supervision ou l'examen de registres se rapportant aux actions privilégiées de série 7; ou c) les conseils ou les déclarations de CDS ou à l'égard de celle-ci et ceux qui figurent dans le présent supplément de prospectus et se rapportent aux règles régissant CDS ou à toute mesure devant être prise par CDS ou à la demande des adhérents. Les règles qui régissent CDS stipulent qu'elle agit à titre de mandataire et de dépositaire pour les adhérents. Par conséquent, les adhérents doivent s'en remettre uniquement à CDS, et les personnes qui ne sont pas des adhérents et qui détiennent des participations dans les actions privilégiées de série 7 doivent s'en remettre uniquement aux adhérents quant aux paiements faits par ICF, ou en son nom, à CDS relativement aux actions privilégiées de série 7.

Tout avis qui doit être donné à un porteur ayant une participation dans les actions privilégiées de série 7 sera donné à CDS.

Si ICF établit, ou si CDS avise ICF par écrit, que CDS ne souhaite plus s'acquitter de ses responsabilités de dépositaire des actions privilégiées de série 7 ou n'est plus en mesure de le faire comme il se doit et qu'ICF n'arrive pas à lui trouver un successeur admissible, ou si ICF choisit à son gré, ou est tenue par la loi, de retirer les actions privilégiées de série 7 du système d'inscription en compte, les actions privilégiées de série 7 seront alors émises sous forme entièrement nominative aux porteurs ou à leurs prête-noms.

La capacité d'un propriétaire véritable d'actions privilégiées de série 7 de donner en garantie les actions ou de prendre toute autre mesure concernant sa participation dans les actions (sauf par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée par l'absence de certificat physique.

Jours ouvrables

Si la date à laquelle un dividende sur les actions privilégiées de série 7 doit être versé n'est pas un jour ouvrable, alors le dividende sera payable au plus tard le jour ouvrable suivant. Si la date à laquelle ICF doit prendre une autre mesure ou la date limite pour une autre mesure aux termes des actions privilégiées de série 7 n'est pas un jour ouvrable, l'action sera prise le jour ouvrable suivant.

Certaines dispositions des actions privilégiées de série 8 en tant que série

Le texte suivant résume certaines dispositions qui ont trait aux actions privilégiées de série 8, en tant que série.

Définitions

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées de série 8 :

« **taux de dividende trimestriel variable** » s'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, du taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi à la baisse au cent millième de un pour cent le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant au taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable, majoré de 2,55 % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés pendant cette période à taux variable trimestrielle, divisé par 365 ou 366, selon le nombre réel de jours dans l'année applicable);

« **date de calcul du taux variable** » s'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, du 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux variable trimestrielle;

« **date de commencement trimestrielle** » s'entend du dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année;

« **période à taux variable trimestrielle** » s'entend, à l'égard de la première période à taux variable trimestrielle, de la période allant du 30 juin 2023, inclusivement, au 31 décembre 2023, exclusivement, et par la suite, de la période qui commence le jour suivant immédiatement le dernier jour de la période à taux variable trimestrielle précédente, inclusivement, et qui se termine à la date de commencement trimestrielle suivante, exclusivement;

« **taux des bons du Trésor** » s'entend, à l'égard d'une période à taux variable trimestrielle, du rendement moyen, exprimé en pourcentage annuel, des bons du Trésor du gouvernement du Canada à trois mois publié par la Banque du Canada pour l'adjudication de bons du Trésor la plus récente ayant précédé la date de calcul du taux variable applicable; Les résultats de l'adjudication seront affichés sur la page désignée « CA3MAY<INDEX> » par le service Bloomberg Financial L.P. (ou toute autre page qui remplace la page CA3MAY<INDEX>).

Prix d'émission

Les actions privilégiées de série 8 pourront être émises uniquement au moment de la conversion d'actions privilégiées de série 7, et elles auront un prix d'émission attribué de 25,00 \$ l'action privilégiée de série 8.

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de série 8 auront le droit de recevoir, lorsque le conseil d'administration en déclarera, des dividendes au comptant privilégiés non cumulatifs à taux variable d'un montant trimestriel par action déterminé en multipliant le taux de dividende trimestriel variable par 25,00 \$ et qui seront payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année.

Le taux de dividende trimestriel variable pour chaque période trimestrielle à taux variable sera établi par ICF le 30^e jour précédant le premier jour de chaque période trimestrielle à taux variable. Ce calcul, en l'absence d'une erreur manifeste, sera définitif et liera ICF et tous les porteurs d'actions privilégiées de série 8. ICF donnera à la date de calcul du taux variable, un avis écrit du taux de dividende trimestriel variable pour la période à taux variable trimestrielle suivante aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série 8 alors en circulation.

Si le conseil d'administration ne déclare pas les dividendes, ou une partie de ceux-ci, sur les actions privilégiées de série 8 au plus tard à la date de versement du dividende pour une période de taux variable trimestrielle donnée, le droit des porteurs des actions privilégiées de série 8 de recevoir ces dividendes, ou toute partie de ceux-ci, pour cette période de taux variable trimestrielle sera éteint à jamais. ICF effectuera les paiements de dividendes et des autres montants relatifs aux actions privilégiées de série 8 à CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que porteur inscrit des actions privilégiées de série 8. Tant que CDS, ou son prête-nom, sera le porteur inscrit des actions privilégiées de série 8, CDS, ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire des actions privilégiées de série 8 aux fins de la réception de paiements sur les actions privilégiées de série 8. Se reporter à la rubrique « – Services de dépôt ».

Rachat

Sous réserve de certaines restrictions indiquées à la rubrique « – Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement des actions privilégiées de série 8 », ICF pourra, à son gré, et moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter la totalité ou à l'occasion une partie des actions privilégiées de série 8 en circulation moyennant le paiement d'un montant au comptant pour chaque action correspondant à (i) 25,00 \$ dans le cas des rachats le 30 juin 2028 et le 30 juin tous les cinq ans par la suite ou (ii) 25,50 \$ dans le cas des rachats à toute autre date après le 30 juin 2023 qui n'est pas une date de conversion de la série 8 (définie dans les présentes), dans chaque cas majoré de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement (moins tout impôt qu'ICF doit déduire ou retenir).

ICF donnera un avis de rachat au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si moins de la totalité des actions privilégiées de série 8 en circulation doivent être rachetées, les actions devant être rachetées seront choisies proportionnellement sans égard aux fractions ou, si ces actions sont alors inscrites à la cote de la TSX, avec le consentement de celle-ci, de la manière que le conseil d'administration peut établir par résolution, à son entière appréciation.

Les actions privilégiées de série 8 n'ont aucune date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré des porteurs d'actions privilégiées de série 8. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Conversion d'actions privilégiées de série 8 en actions privilégiées de série 7

Les porteurs d'actions privilégiées de série 8 auront le droit, à leur gré, le 30 juin 2028 et le 30 juin tous les cinq ans par la suite (une « date de conversion de la série 8 »), de convertir, sous réserve des restrictions à la conversion énoncées ci-après et du paiement ou de la remise à ICF d'une preuve de paiement de l'impôt (s'il en est) à payer, la totalité ou une partie des actions privilégiées de série 8 inscrites à leur nom en actions privilégiées de série 7 à raison d'une action privilégiée de série 7 pour chaque action privilégiée de série 8. La conversion des actions privilégiées de série 8 pourra être effectuée sur remise d'un avis écrit donné par les porteurs inscrits des actions privilégiées de série 8 au plus tôt le 30^e jour précédant la date de conversion de la série 8, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant cette date. Une fois reçu par ICF, l'avis de choix est irrévocable. Si ICF ne reçoit pas l'avis écrit de conversion du porteur qui exerce le droit de conversion susmentionné pendant le délai fixé à cet égard, alors, les actions privilégiées de série 8 seront réputées ne pas avoir été converties, sauf dans le cas d'une conversion automatique (décrite ci-après).

Au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série 8 pertinente, ICF donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série 8 les informant du droit de conversion susmentionné et leur transmettra un modèle d'avis de choix. Le 30^e jour avant chaque date de conversion de la série 8, ICF donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série 8 les informant du taux de dividende trimestriel variable pour la prochaine période à taux variable trimestrielle et du taux de dividende fixe annuel applicable aux actions privilégiées de série 7 pour la prochaine période à taux fixe subséquente.

Si ICF donne un avis aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série 8 les informant du rachat de toutes les actions privilégiées de série 8 à une date de conversion de la série 8, elle ne sera pas tenue de donner un avis tel qu'il est prévu aux présentes aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série 8 les informant du taux de dividende trimestriel variable, du taux de dividende fixe annuel ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de série 8, et le droit de tout porteur d'actions privilégiées de série 8 de convertir ces actions privilégiées de série 8 cessera et prendra fin.

Les porteurs d'actions privilégiées de série 8 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de série 7 si ICF détermine qu'en conséquence il resterait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série 7 en circulation à une date de conversion de la série 8, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série 8 remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série 7 et de toutes les actions privilégiées de série 7 remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série 8. Au moins sept jours avant la date de conversion de la série 8 pertinente, ICF donnera à tous les porteurs inscrits d'actions privilégiées de série 8 un avis écrit les informant de l'impossibilité de convertir leurs actions privilégiées de série 8. En outre, si ICF établit qu'il resterait en circulation à une date de conversion de la série 8 moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série 8, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série 8 remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série 7 et de toutes les actions privilégiées de série 7 remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série 8, alors, la totalité absolue, et non moins que la totalité absolue, des actions privilégiées de série 8 qui restent en circulation seront automatiquement converties en actions privilégiées de série 7 à raison d'une action privilégiée de série 7 pour chaque action privilégiée de série 8 à la date de conversion de la série 8 applicable et ICF en donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série 8 restantes au moins sept jours avant la date de conversion de la série 8.

Lorsqu'un porteur inscrit exerce son droit de convertir des actions privilégiées de série 8 en actions privilégiées de série 7 (et au moment d'une conversion automatique), ICF se réserve le droit de ne pas remettre d'actions privilégiées de série 7 à une personne dont l'adresse est dans un territoire à l'extérieur du Canada ou si ICF ou son agent des transferts a lieu de croire qu'une personne est un résident d'un tel territoire, dans la mesure où une telle émission obligerait ICF à prendre une mesure quelconque pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou l'assurance ou aux lois analogues de ce territoire.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve de certaines restrictions énoncées à la rubrique « Restrictions relatives aux dividendes et au remboursement des actions privilégiées de série 8 », ICF peut à tout moment acheter aux fins d'annulation la totalité ou tout nombre des actions privilégiées de série 8 en circulation à l'occasion, à n'importe quel prix au moyen d'un contrat de gré à gré, d'une offre ou sur le marché libre.

Rang

Les actions privilégiées de série 8 ont égalité de rang avec toutes les autres séries d'actions de catégorie A à l'égard des dividendes et du remboursement de capital. Les actions privilégiées de série 8 ont un rang supérieur aux actions ordinaires et à toutes autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série 8 pour ce qui est de la priorité du versement de dividendes et de la distribution de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée d'ICF ou d'une autre distribution des actifs d'ICF aux fins de la liquidation de ses affaires.

Droits en cas de liquidation

Advenant la liquidation ou la dissolution d'ICF ou toute autre distribution de ses actifs aux fins de la liquidation de ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de série 8 auront le droit de recevoir un montant de 25,00 \$ pour chaque action privilégiée de série 8 qu'ils détiennent, ainsi que tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date du paiement, exclusivement (moins les impôts qui doivent être déduits ou retenus par ICF), avant que tout montant ne soit payé ou que tout actif d'ICF ne soit distribué aux porteurs d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série 8. Après le paiement de ces montants, les porteurs d'actions privilégiées de série 8 n'auront le droit de participer à aucune autre distribution des biens ou des actifs d'ICF.

Droits de vote

Sous réserve de la législation applicable, les porteurs des actions privilégiées de série 8 n'auront pas le droit, à ce titre, d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires d'ICF tant que le conseil d'administration n'aura pas omis pour la première fois de déclarer un dividende trimestriel complet sur les actions privilégiées de série 8. Si le conseil d'administration omet de déclarer un tel dividende, les porteurs des actions privilégiées de série 8 auront le droit d'être convoqués et d'assister uniquement aux assemblées des actionnaires d'ICF auxquels des administrateurs doivent être élus, et ils auront alors le droit de voter, à raison d'une voix pour chaque action privilégiée de série 8 qu'ils détiennent, à l'égard de l'élection des administrateurs, avec tous les autres

actionnaires d'ICF qui ont le droit de voter à ces assemblées, mais ils n'auront pas le droit de voter à l'égard des autres questions à l'ordre du jour de ces assemblées. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées de série 8 s'éteignent aussitôt qu'ICF verse le montant complet d'un dividende sur les actions privilégiées de série 8 auquel ces porteurs ont droit après le moment où ces droits de vote ont pris effet pour la première fois. Si le conseil d'administration omet encore une fois de déclarer un dividende trimestriel complet sur les actions privilégiées de série 8, ces droits de vote prennent effet à nouveau et ainsi de suite.

Restrictions relatives aux dividendes et au remboursement des actions privilégiées de série 8

Tant que des actions privilégiées de série 8 seront en circulation, ICF s'abstiendra de faire ce qui suit sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 8 donnée comme il est précisé à la rubrique « — Modification des actions privilégiées de série 8 » :

- déclarer, verser ou réserver aux fins de paiement des dividendes sur les actions ordinaires ou toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées de série 8 (sauf des dividendes en actions sur des actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série 8);
- racheter, acheter ou par ailleurs rembourser des actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série 8 (sauf au moyen du produit net au comptant tiré d'une émission essentiellement simultanée d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série 8);
- racheter, acheter ou par ailleurs rembourser moins que la totalité des actions privilégiées de série 8 alors en circulation;
- sauf en conformité avec les dispositions relatives à toute obligation d'achat, à tout fonds d'amortissement, à tout privilège de rachat au gré du porteur ou à tout rachat obligatoire au gré de l'émetteur se rattachant à une série d'actions de rang égal aux actions privilégiées de série 8, racheter, acheter ou par ailleurs rembourser d'autres actions de rang égal aux actions privilégiées de série 8;

à moins, dans chaque cas, que la totalité des dividendes sur les actions privilégiées de série 7 et les actions privilégiées de série 8 alors émises et en circulation, y compris les dividendes payables jusqu'à la date de versement des dividendes pour la dernière période close pour laquelle des dividendes sont payables et à l'égard desquels les droits des porteurs ne se sont pas éteints, ainsi que la totalité des dividendes alors accumulés sur toutes les autres actions de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées de série 7 et aux actions privilégiées de série 8, aient été déclarés et versés ou réservés aux fins de paiement.

Émission d'autres séries d'actions de catégorie A

ICF peut émettre d'autres séries d'actions de catégorie A de rang égal aux actions privilégiées de série 8 sans l'autorisation des porteurs des actions privilégiées de série 8.

Modification des actions privilégiées de série 8

En plus des autres approbations exigées par la loi (dont celles exigées par la TSX), l'approbation de toutes les modifications aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions privilégiées de série 8, en tant que série, et les autres approbations devant être données par les porteurs d'actions privilégiées de série 8 pourront être données au moyen d'une résolution signée par l'ensemble des porteurs d'actions privilégiées de série 8 ou d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs qui ont voté à l'égard de cette résolution à une assemblée des porteurs dûment convoquée à cette fin et à laquelle les porteurs d'au moins 25 % des actions privilégiées de série 8 en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à la reprise d'assemblée à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de série 8 présents ou représentés par procuration constitueraient le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées de série 8, en tant que série, chacun de ces porteurs à la date de clôture des registres applicable aura droit à une voix pour chaque action privilégiée de série 8 qu'il détient.

Choix fiscal

ICF choisira, de la manière et dans les délais prévus au paragraphe 191.2(1) de la Loi de l'impôt de payer un impôt aux termes de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, à un taux tel que les porteurs d'actions privilégiées de série 8 n'auront pas à payer l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus, ou réputés avoir été reçus, sur les actions privilégiées de série 8.

Services de dépôt

Si elles sont émises, les actions privilégiées de série 8 seront sous forme d'« inscription en compte seulement », à moins qu'ICF n'en décide autrement et pourront être achetées, détenues et transférées essentiellement de la même manière que les actions privilégiées de série 7. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement — Certaines dispositions relatives aux actions privilégiées de série 7 en tant que série — Services de dépôt ».

Jours ouvrables

Si la date à laquelle un dividende sur les actions privilégiées de série 8 doit être versé n'est pas un jour ouvrable, alors le dividende sera payable au plus tard le jour ouvrable suivant. Si la date à laquelle ICF doit prendre une autre mesure ou la date limite pour une autre mesure aux termes des actions privilégiées de série 8 n'est pas un jour ouvrable, l'action sera prise le jour ouvrable suivant.

NOTES

DBRS a attribué la note Pfd-2 avec une tendance stable aux actions privilégiées de série 7.

La note Pfd-2 de DBRS désigne la sous-catégorie médiane de trois sous-catégories, à l'intérieur de la deuxième des six catégories utilisées par DBRS pour les actions privilégiées. Selon le système de notation de DBRS, les actions privilégiées ayant reçu la note Pfd-2 ont une qualité de crédit satisfaisante. La protection des dividendes et du capital demeure importante, mais les bénéfices, le bilan et les ratios de couverture ne sont pas aussi solides que ceux des sociétés ayant reçu une note Pfd-1. Généralement, les notes Pfd-2 correspondent à des catégories dont les obligations de rang supérieur ont reçu une note de catégorie « A ». Chaque catégorie s'accompagne des désignations « haut » ou « bas ». L'absence de la désignation « haut » ou « bas » indique que la note se situe au milieu de la catégorie. L'attribution d'une tendance « positive », « stable » ou « négative » donne des indications sur l'avis de DBRS en ce qui concerne les perspectives de la note.

Les notes visent à fournir aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres et ne se veulent pas une indication de la pertinence d'un titre particulier pour un investisseur donné. Les notes attribuées aux actions privilégiées de série 7 peuvent ne pas tenir compte de l'incidence éventuelle de tous les risques associés à la valeur des actions privilégiées de série 7. Ainsi, les notes ne constituent pas des recommandations d'achat, de vente ou de détention de titres et peuvent être modifiées ou retirées en tout temps par les agences de notation. Les investisseurs éventuels devraient consulter l'agence de notation pertinente pour connaître l'interprétation et les incidences des notes.

MODE DE PLACEMENT

Conformément à la convention de prise ferme datée du 22 mai 2018 intervenue entre ICF et les preneurs fermes, ICF a convenu de vendre, et les preneurs fermes ont individuellement (et non solidairement) convenu d'acheter, 10 000 000 d'actions privilégiées de série 7 au prix de 25,00 \$ chacune, pour une contrepartie brute globale de 250 000 000 \$ devant être versée à ICF contre la livraison des actions privilégiées de série 7. Le prix d'offre des actions privilégiées de série 7 a été déterminé par voie de négociations entre ICF et les preneurs fermes.

La convention de prise ferme prévoit qu'ICF versera aux preneurs fermes une rémunération correspondant à 0,25 \$ par action à l'égard des actions privilégiées de série 7 vendues à certaines institutions et à 0,75 \$ par action à l'égard de toutes les autres actions privilégiées de série 7. Dans l'hypothèse où aucune action privilégiée de série 7 n'est vendue à ces institutions, la rémunération des preneurs fermes serait de 7 500 000 \$.

La totalité des 10 000 000 d'actions privilégiées de série 7 devant être émises et vendues comprend les 2 000 000 d'actions privilégiées de série 7 qui pouvaient être émises à l'exercice de l'option des preneurs fermes qu'ICF a accordé aux preneurs fermes et qui a été exercée intégralement avant le dépôt du présent supplément de prospectus. L'acquéreur d'actions privilégiées de série 7 émises à l'exercice de l'option des preneurs fermes acquiert ces actions privilégiées de série 7 aux termes du présent supplément de prospectus.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont individuelles (et non solidaires) et les preneurs fermes peuvent y mettre fin à leur gré à la survenance de certains événements précisés. Ces événements comprennent, entre autres, ce qui suit : (i) une demande de renseignements, une action, une poursuite, une enquête ou une autre procédure (officielle ou non) est faite, engagée ou menée ou est imminente, ou une ordonnance est prononcée par un service, une commission, un conseil, un bureau, un organisme, une agence ou un intermédiaire gouvernemental ou public fédéral, provincial, étatique, municipal, local ou autre, national ou étranger, ou une subdivision ou une autorité d'une entité susmentionnée ou un organisme quasi-gouvernemental, d'autoréglementation ou privé exerçant un pouvoir de réglementation, d'expropriation ou d'imposition sous la direction ou pour le compte de ses membres ou d'une entité susmentionnée ou autrement (sauf une demande de renseignements, une enquête, une procédure ou une ordonnance fondée sur les activités ou les activités alléguées des preneurs fermes), ou une modification est apportée à une loi ou son interprétation ou à son administration, ce qui, de l'avis raisonnable des preneurs fermes, empêche ou limite la négociation des actions privilégiées de série 7 ou le placement des actions privilégiées de série 7 ou qui, de l'avis raisonnable des preneurs fermes, agissant de bonne foi, est susceptible d'avoir un effet défavorable important sur le cours ou la valeur des actions privilégiées de série 7, et ICF et, s'il y a lieu, Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc. et Financière Banque Nationale Inc. (collectivement, les « chefs de file ») sont avisés par écrit de ce fait au plus tard à la clôture du placement; (ii) un changement important dans les activités, la situation financière, les actifs, les passifs (éventuels ou autres), les résultats d'exploitation ou les perspectives d'ICF et de ses filiales (prises dans leur ensemble), ou un changement dans un fait important qui est énoncé ou mentionné dans le présent supplément de prospectus ou dans une modification se produit ou est découvert ou est annoncé publiquement par ICF, ou il se produit un fait important qui est ou pourrait être de nature à rendre le supplément de prospectus ou une modification ou un document de placement américain inexact, faux ou trompeur à un égard important ou à donner lieu à une information fausse ou trompeuse (sauf un changement ou un fait lié uniquement aux preneurs fermes), et qui, de l'avis raisonnable des preneurs fermes, est susceptible d'avoir un effet défavorable important sur le cours ou la valeur des actions privilégiées de série 7, et ICF et, s'il y a lieu, les chefs de file sont avisés par écrit de ce fait au plus tard à la clôture du placement; (iii) il se développe, se produit ou prend effet un événement, une mesure, un état, une condition ou une situation d'envergure nationale ou internationale, des actes d'hostilité ou l'aggravation de tels actes ou un autre cataclysme ou une autre crise ou un changement ou un fait nouveau susceptible d'entraîner un changement dans la conjoncture politique, financière ou économique internationale, ou encore une action est intentée, une loi ou un règlement est promulgué ou une demande de renseignements est faite qui, de l'avis raisonnable des preneurs fermes, a ou pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les marchés des capitaux du Canada ou des États-Unis ou sur l'entreprise, les activités ou les affaires d'ICF et de ses filiales (prises dans leur ensemble) ou sur le cours ou la valeur des actions privilégiées de série 7, et ICF et, s'il y a lieu, les chefs de file sont avisés par écrit de ce fait au plus tard à la clôture du placement; ou (iv) DBRS Limited abaisse la note attribuée aux actions privilégiées de série 7 ou une agence de notation soumet des titres d'ICF à une mesure de surveillance du crédit ou annonce publiquement que la note qu'elle a attribuée aux actions privilégiées de série 7 est sous surveillance ou sous examen, avec des conséquences possiblement négatives. Si un preneur ferme n'achète pas, sous réserve de certains cas précis, les actions privilégiées de série 7 qu'il s'est engagé à acheter, les autres preneurs fermes peuvent, sans y être tenus, les acheter. Si, toutefois, le nombre total d'actions privilégiées de série 7 non achetées est égal ou inférieur à 10 % du nombre total d'actions privilégiées de série 7 que les preneurs fermes se sont engagés à acheter, alors chacun des autres preneurs fermes est tenu d'acheter individuellement (et non solidairement) le montant intégral de ces actions privilégiées de série 7 établi au prorata. Cependant, les preneurs fermes sont tenus de procéder à la prise de livraison de toutes les actions privilégiées de série 7 et de les payer si l'une d'entre elles est achetée aux termes de la convention de prise ferme. La convention de prise ferme prévoit également qu'ICF indemniserait les preneurs fermes ainsi que leurs filiales et les membres de leur groupe respectifs et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, actionnaires, associés, mandataires et employés respectifs de certaines responsabilités et de certains frais.

Les preneurs fermes ont l'intention d'offrir initialement les actions privilégiées de série 7 au prix d'offre indiqué à la page frontispice du présent supplément de prospectus. Après que les preneurs fermes auront fait des efforts raisonnables pour vendre toutes les actions privilégiées de série 7 offertes par le présent supplément de

prospectus au prix indiqué aux présentes, le prix d'offre pourra être réduit et modifié par la suite à l'occasion pour atteindre un montant qui ne dépasse pas le montant précisé à la page couverture du présent supplément de prospectus, et la rémunération touchée par les preneurs fermes sera aussi réduite en conséquence.

ICF s'est engagée à s'abstenir, au cours de la période se terminant 90 jours après la date de clôture du placement, d'offrir, de vendre ou d'émettre aux fins de vente ou de revente des actions privilégiées ou des titres dont la conversion, l'exercice ou l'échange permet d'obtenir des actions privilégiées (ou de prendre un engagement ou d'annoncer une intention en ce sens), à l'exception des actions privilégiées de série 7 et sauf dans le cadre de ses régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres ou de ses autres engagements existants, le cas échéant, sans le consentement écrit préalable des chefs de file, pour le compte des preneurs fermes, lequel ne saurait être refusé de manière déraisonnable.

Ni les actions privilégiées de série 7 ni les actions privilégiées de série 8 n'ont été et ne seront inscrites aux termes de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et, par conséquent, elles ne peuvent être offertes, vendues ni livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis (au sens attribué à l'expression « United States » dans le *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933), sauf dans le cadre de certaines opérations qui sont dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières des États applicables ou qui ne sont pas assujetties à ces exigences.

Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des actions privilégiées de série 7 aux États-Unis.

Conformément aux instructions générales de certaines autorités de réglementation, les preneurs fermes ne peuvent pas, pendant la durée du placement, offrir d'acheter ou acheter des actions privilégiées de série 7. Cependant, les instructions générales autorisent certaines exceptions aux interdictions précitées. Les preneurs fermes ne peuvent se prévaloir de ces exceptions qu'à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions privilégiées de série 7 ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières qui ont trait aux activités de stabilisation et de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat fait pour un client ou en son nom lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Conformément à la première exception susmentionnée, dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des attributions excédentaires ou réaliser des opérations qui visent à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées de série 7 à un niveau autre que celui que se serait formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion Valeurs mobilières Inc. et Scotia Capitaux Inc. sont des filiales en propriété exclusive de banques canadiennes qui sont actuellement des prêteurs d'ICF aux termes de sa facilité de crédit. ICF et ses filiales respectent actuellement les conditions de la facilité de crédit et aucun des prêteurs n'a renoncé à faire valoir un manquement à la convention régissant cette facilité de crédit depuis sa signature. La situation financière consolidée d'ICF n'a pas changé de façon importante depuis que la dette a été contractée aux termes de cette facilité de crédit. Par conséquent, ICF peut être considérée comme un « émetteur associé » à ces preneurs fermes au sens de la législation en valeurs mobilières qui s'applique. Aucun de ces preneurs fermes ne tirera un avantage direct du placement autre que la rémunération de prise ferme relative au placement. La décision de placer les actions privilégiées de série 7 et la détermination des modalités du placement ont été effectuées par voie de négociation entre ICF et les preneurs fermes. Aucune banque n'a participé à cette décision ou à cette détermination. Se reporter aux rubriques « Emploi du produit » et « Structure du capital consolidé ».

Il n'existe à l'heure actuelle aucun marché pour la négociation des actions privilégiées de série 7 ou des actions privilégiées de série 8. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de revendre les actions privilégiées de série 7 souscrites ou acquises aux termes du présent supplément de prospectus ou les actions privilégiées de série 8 émises à la conversion d'actions privilégiées de série 7. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées de série 7 et des actions privilégiées de série 8. L'inscription à la cote des actions privilégiées de série 7 offertes aux termes du présent supplément de prospectus est subordonnée à l'obligation, pour ICF, de remplir toutes les exigences d'inscription de la TSX au plus tard le 15 août 2018. L'inscription des actions privilégiées de série 8 devant être émises à la

conversion des actions privilégiées de série 7 est subordonnée à l'obligation, pour ICF, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX, y compris le placement des actions privilégiées de série 7 dans le public, au moment pertinent.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques d'ICF, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à l'acquisition, à la détention et à la disposition d'actions privilégiées de série 7 et d'actions privilégiées de série 8 par un porteur qui acquiert, à titre de propriétaire véritable, les actions privilégiées de série 7 aux termes du présent supplément de prospectus et les actions privilégiées de série 8 à la conversion d'actions privilégiées de série 7 acquises aux termes du présent supplément de prospectus et qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tous moments pertinents, est ou est réputé être un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec ICF ou l'un des preneurs fermes, n'est pas un membre du groupe d'ICF ou de l'un des preneurs fermes et détient des actions privilégiées de série 7 et des actions privilégiées de série 8 à titre d'immobilisations (un « porteur »). En général, les actions privilégiées de série 7 et les actions privilégiées de série 8 constitueront des immobilisations pour un porteur, à la condition que ce dernier ne les acquière ou ne les détienne pas dans le cours d'une entreprise d'opérations sur valeurs ou dans le cadre d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial. Certains porteurs d'actions privilégiées de série 7 et d'actions privilégiées de série 8 qui pourraient ne pas par ailleurs être considérés comme détenant leurs actions privilégiées de série 7 et leurs actions privilégiées de série 8 à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, avoir le droit de demander que les actions privilégiées de série 7, les actions privilégiées de série 8 et tous les autres « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition du choix et de toute année d'imposition ultérieure soient traités comme des immobilisations en produisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux relativement à ce choix.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur (i) qui est une « institution financière » aux fins des règles d'évaluation des biens « à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt ou une « institution financière déterminée » ou une « institution financière véritable » (au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt), (ii) dans lequel une participation est un « abri fiscal déterminé » (au sens de la Loi de l'impôt), (iii) qui a fait un choix de « monnaie fonctionnelle » en vertu de la Loi de l'impôt afin d'établir ses résultats fiscaux canadiens dans une autre monnaie que la monnaie canadienne, (iv) qui est une société résidant au Canada et qui est ou qui devient (ou qui a un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt avec une société résidant au Canada qui est ou qui devient) dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'acquisition d'actions privilégiées de série 7 ou d'actions privilégiées de série 8, contrôlée par une société non résidente aux fins de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt, (v) qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme » (au sens de la Loi de l'impôt) à l'égard des actions privilégiées de série 7 ou des actions privilégiées de série 8 ou (vi) qui reçoit des dividendes sur les actions privilégiées de série 7 ou les actions privilégiées de série 8 lorsqu'il y a, à l'égard de ces actions, un « mécanisme de transfert de dividendes » (au sens de la Loi de l'impôt). Ces porteurs sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux. De plus, le présent résumé ne traite pas de la déductibilité des intérêts par un porteur qui a emprunté des fonds ou par ailleurs contracté une dette dans le cadre de l'acquisition d'actions privilégiées de série 7 ou d'actions privilégiées de série 8.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur donné et ne devrait pas être interprété comme tel; aucune déclaration n'est faite à l'égard des incidences fiscales pour un porteur donné. Par conséquent, les porteurs et les porteurs éventuels sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux relativement à leur situation particulière.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le présent supplément de prospectus et sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur l'ensemble des propositions ainsi que sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada rendues publiques avant la date des présentes. Le présent résumé part de l'hypothèse que les propositions seront adoptées en leur forme proposée; cependant, rien ne garantit que les propositions seront adoptées en leur forme proposée ni même qu'elles le seront. Le présent résumé ne présente pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes et, exception faite des propositions, ne tient pas compte par ailleurs de changements dans les lois, les politiques administratives ou les pratiques de cotisation, ni ne prévoit de tels changements, que ce soit par

voie de mesure ou de décision législative, administrative, gouvernementale ou judiciaire, et ne tient pas compte non plus des incidences ou des lois fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) que reçoit un porteur qui est un particulier sur les actions privilégiées de série 7 ou les actions privilégiées de série 8 seront inclus dans son revenu et seront en règle générale assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent normalement aux dividendes imposables (y compris aux dividendes réputés) reçus de sociétés canadiennes imposables, y compris la bonification de la majoration du dividende et du crédit d'impôt pour dividendes à l'égard des dividendes (y compris les dividendes réputés) désignés par ICF comme des « dividendes déterminés » conformément à la Loi de l'impôt. Au moyen d'un avis écrit sur son site Web, ICF a indiqué que, à moins d'indication contraire, la totalité des dividendes versés par ICF sont désignés comme des « dividendes déterminés » au sens de la Loi de l'impôt.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de série 7 ou les actions privilégiées de série 8 par un porteur qui est une société seront inclus dans le calcul du revenu de la société et pourront généralement être déduits dans le calcul de son revenu imposable. Dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera un dividende imposable reçu par un porteur qui est une société comme un produit de disposition ou comme un gain en capital. Les porteurs qui sont des sociétés sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux relativement à leur situation particulière.

Les actions privilégiées de série 7 et les actions privilégiées de série 8 sont des « actions privilégiées imposables » au sens de la Loi de l'impôt. Les modalités des actions privilégiées de série 7 et des actions privilégiées de série 8 obligent ICF à effectuer le choix nécessaire aux termes de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt pour qu'une société détenant des actions privilégiées de série 7 et des actions privilégiées de série 8 ne soit pas assujettie à l'impôt aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt à l'égard des dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de série 7 et les actions privilégiées de série 8.

Les dividendes reçus par un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

Un porteur qui est une « société privée », au sens de la Loi de l'impôt, ou toute autre société contrôlée (en raison d'un droit de bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies ou autrement) par un particulier (autre qu'une fiducie) ou par un groupe de particuliers liés (autres que des fiducies) ou à leur profit sera généralement tenu de verser, aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt, un impôt remboursable sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions privilégiées de série 7 et les actions privilégiées de série 8, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Dispositions

Un porteur qui dispose ou qui est réputé disposer d'une action privilégiée de série 7 ou d'une action privilégiée de série 8 (au rachat au comptant d'une action privilégiée de série 7 ou d'une action privilégiée de série 8 ou autrement, mais non à la conversion) réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette action pour ce porteur. À cette fin, le prix de base rajusté pour un porteur d'actions privilégiées de série 7 sera calculé à tout moment en établissant la moyenne du coût de ces actions privilégiées de série 7 et du prix de base rajusté de toutes autres actions privilégiées de série 7 détenues par le porteur à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment. De même, le prix de base rajusté pour un porteur d'actions privilégiées de série 8 sera calculé à tout moment en établissant la moyenne du coût de ces actions privilégiées de série 8 et du prix de base rajusté de toutes autres actions privilégiées de série 8 détenues par le porteur à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment. Le montant d'un dividende réputé découlant du rachat ou de l'acquisition par ICF d'une action privilégiée de série 7 ou d'une action privilégiée de série 8 (comme il est décrit à la rubrique « Rachat » ci-après) ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition pour le porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de l'action privilégiée de série 7 ou de l'action privilégiée de série 8. Si le porteur est une société, les pertes en capital subies à la disposition d'une action privilégiée de série 7 ou d'une action privilégiée de série 8 peuvent être réduites du montant des dividendes, y compris des dividendes réputés, qui ont été reçus sur l'action privilégiée de série 7 ou

l'action privilégiée de série 8, selon le cas, ou sur toute action qui a été convertie en une telle action ou échangée contre une telle action, dans la mesure et selon les circonstances prévues par la Loi de l'impôt. Des règles similaires peuvent s'appliquer lorsqu'une société est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions privilégiées de série 7 ou d'actions privilégiées de série 8, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie.

En règle générale, la moitié de tout gain en capital sera incluse dans le calcul du revenu du porteur à titre de gain en capital imposable. La moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par le porteur au cours d'une année d'imposition doit généralement être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de cette année. Les pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition subséquente des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années, sous réserve des règles énoncées dans la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci. Les gains en capital réalisés par un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement à payer en vertu de la Loi de l'impôt. Un impôt remboursable supplémentaire peut s'appliquer à un montant à l'égard des gains en capital imposables d'une société privée sous contrôle canadien, au sens de la Loi de l'impôt.

Rachat

Si ICF rachète ou acquiert ou annule par ailleurs une action privilégiée de série 7 ou une action privilégiée de série 8 détenue par un porteur autrement qu'au moyen d'un achat sur le marché libre de la façon dont un membre du public achète normalement des actions sur le marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant, s'il y a lieu, versé par ICF, y compris toute prime de rachat, en excédent du capital versé (tel qu'il est établi aux fins de la Loi de l'impôt) de cette action à ce moment-là. En général, le produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de cette action correspondra au montant versé par ICF au rachat ou à l'acquisition de l'action, y compris toute prime de rachat, déduction faite du dividende réputé, s'il y a lieu. Dans le cas d'un porteur qui est une société, il se peut que, dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traite la totalité ou une partie du dividende réputé comme un produit de disposition et non comme un dividende.

Conversions

La conversion d'une action privilégiée de série 7 en une action privilégiée de série 8 et la conversion d'une action privilégiée de série 8 en une action privilégiée de série 7 ne seront pas réputées constituer une disposition de l'action et, par conséquent, elles ne donneront pas lieu à un gain ou à une perte en capital. Le coût, pour un porteur d'une action privilégiée de série 8 ou d'une action privilégiée de série 7, selon le cas, qui a été reçue au moment de la conversion sera égal au prix de base rajusté pour le porteur de l'action privilégiée de série 7 ou de l'action privilégiée de série 8, selon le cas, ainsi convertie immédiatement avant la conversion. Le prix de base rajusté de toutes les actions privilégiées de série 7 ou de toutes les actions privilégiées de série 8 détenues par le porteur sera établi conformément aux règles d'étalement des coûts figurant dans la Loi de l'impôt, comme il est décrit ci-dessus.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions privilégiées de série 7 comporte certains risques. En plus des autres renseignements présentés dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base et des risques décrits aux rubriques « Gestion des risques » du rapport de gestion annuel et du rapport de gestion intermédiaire, les souscripteurs éventuels d'actions privilégiées de série 7 doivent examiner attentivement les facteurs de risque décrits ci-après.

Les risques et les incertitudes décrits ci-dessous, dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus préalable et dans les documents intégrés par renvoi ne sont pas les seuls auxquels nous sommes exposés. D'autres risques et incertitudes dont nous ne sommes pas conscients ou que nous jugeons actuellement sans importance peuvent aussi devenir des facteurs importants qui ont une incidence sur nous. La matérialisation de l'un de ces risques pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre entreprise, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation, ce qui pourrait faire baisser le cours des actions privilégiées de série 7 et faire perdre aux investisseurs la totalité ou une partie de leur investissement.

Solvabilité générale et notes de crédit

La valeur des actions privilégiées de série 7 et des actions privilégiées de série 8 sera tributaire de notre solvabilité générale. Le rapport de gestion annuel est intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus. Le rapport de gestion annuel traite notamment des tendances et des événements importants connus ainsi que des risques et des incertitudes qui, selon toute attente raisonnable, devraient avoir une incidence importante sur l'entreprise, la situation financière et/ou les résultats d'exploitation d'ICF. Se reporter également à la rubrique « Ratios de couverture par le résultat », qui présente des renseignements pertinents aux fins de l'évaluation du risque qu'ICF soit incapable de verser des dividendes sur les actions privilégiées de série 7 ou les actions privilégiées de série 8.

La modification réelle ou prévue des notes attribuées aux actions privilégiées de série 7 ou aux actions privilégiées de série 8 peut aussi avoir une incidence sur le cours des actions privilégiées de série 7 ou des actions privilégiées de série 8, selon le cas. Rien ne garantit qu'une note attribuée aux actions privilégiées de série 7 ou aux actions privilégiées de série 8 ne sera pas revue à la baisse ou retirée entièrement par l'agence de notation pertinente. De plus, les variations réelles ou prévues des notes de crédit pourraient avoir une incidence défavorable sur la qualité marchande des produits que nous offrons et pourraient influencer sur le coût auquel nous pouvons obtenir du financement, ce qui pourrait avoir des répercussions sur notre liquidité, notre entreprise, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation.

Dividendes

Les actions privilégiées de série 7 et les actions privilégiées de série 8 sont assorties de dividendes non cumulatifs et les dividendes sont payables au gré du conseil d'administration. Les rubriques « Ratios de couverture par le résultat » et « Description du capital-actions — Actions de catégorie A » présentent des renseignements pertinents aux fins de l'évaluation du risque que nous soyons incapables de verser des dividendes sur les actions privilégiées de série 7 ou les actions privilégiées de série 8.

Structure de société de portefeuille

Nous sommes une société de portefeuille et nous dépendons des dividendes au comptant et d'autres paiements autorisés de nos filiales ainsi que de nos propres encaisses comme principale source de flux de trésorerie pour nous acquitter de nos obligations à l'égard des actions privilégiées de série 7 et des actions privilégiées de série 8. Par conséquent, nos flux de trésorerie et notre capacité de nous acquitter de nos obligations, notamment à l'égard des actions privilégiées de série 7 ou des actions privilégiées de série 8, dépend des bénéfices de nos filiales, de la distribution de ces bénéfices en notre faveur et des autres paiements ou distributions de fonds qui nous proviennent de nos filiales. À l'heure actuelle, nous exerçons la quasi-totalité de nos activités par l'intermédiaire de nos filiales.

La capacité de nos filiales de nous verser des dividendes dans l'avenir peut être limitée par les restrictions imposées par les lois et les règlements sur les assurances et les sociétés applicables.

Subordination structurelle des actions privilégiées de série 7 et des actions privilégiées de série 8

Les actions privilégiées de série 7 et les actions privilégiées de série 8 représentent des capitaux propres d'ICF qui ont égalité de rang avec les autres actions de catégorie A en cas d'insolvabilité ou de liquidation d'ICF. Si ICF devient insolvable ou est liquidée, ses actifs devront servir à régler sa dette impayée et ses autres passifs, y compris sa dette subordonnée, avant que des paiements puissent être effectués sur les actions privilégiées de série 7 ou les actions privilégiées de série 8.

Nos filiales n'ont aucune obligation de verser des montants exigibles sur les actions privilégiées de série 7 ou les actions privilégiées de série 8. De plus, sauf dans la mesure où ICF a un rang prioritaire ou égal à celui de ses filiales à titre de créancier, les actions privilégiées de série 7 et les actions privilégiées de série 8 seront dans les faits subordonnées à la dette et aux actions privilégiées de ses filiales puisque, en tant qu'actionnaire ordinaire de ses filiales, ICF sera assujettie aux créances prioritaires des créanciers de ses filiales. Par conséquent, un porteur d'actions privilégiées de série 7 ou d'actions privilégiées de série 8 n'aura aucun droit de réclamation à titre de créancier contre nos filiales. Par conséquent, les actions privilégiées de série 7 et les actions privilégiées de série 8

sont dans les faits subordonnées à tous les passifs des filiales d'ICF. Ainsi, les porteurs d'actions privilégiées de série 7 ou d'actions privilégiées de série 8 ne devraient compter que sur les actifs d'ICF pour obtenir des paiements sur les actions.

Fluctuations du cours

Les rendements courants de titres similaires auront une incidence sur le cours des actions privilégiées de série 7 et des actions privilégiées de série 8. À supposer que tous les autres facteurs demeurent inchangés, le cours des actions privilégiées de série 7 et des actions privilégiées de série 8 devrait diminuer en réaction à l'augmentation du rendement de titres similaires et devrait augmenter en réaction à la baisse de ce rendement. Les écarts par rapport au rendement des obligations du gouvernement du Canada, au taux des bons du Trésor et aux taux d'intérêt de référence comparables pour des titres similaires auront aussi une incidence analogue sur le cours des actions privilégiées de série 7 et des actions privilégiées de série 8.

De temps à autre, les marchés des capitaux connaissent une importante volatilité des cours et des volumes qui peut avoir des répercussions sur le cours des actions privilégiées de série 7 et des actions privilégiées de série 8 pour des motifs non liés à notre rendement. La volatilité constante des marchés des capitaux peut avoir une incidence défavorable sur nous et sur le cours des actions privilégiées de série 7 et des actions privilégiées de série 8. De plus, les interrelations entre les institutions financières sont très importantes sur les marchés des capitaux. Ainsi, des défaillances d'autres institutions financières au Canada, aux États-Unis ou dans d'autres pays pourraient avoir une incidence défavorable sur nous et sur le cours des actions privilégiées de série 7 et des actions privilégiées de série 8. Par ailleurs, la valeur des actions privilégiées de série 7 et des actions privilégiées de série 8 est soumise aux fluctuations des cours découlant de facteurs ayant une incidence sur nos activités, comme les changements dans la législation ou la réglementation, la concurrence, l'évolution de la technologie et l'activité sur les marchés financiers à l'échelle mondiale.

Marché pour les titres

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions privilégiées de série 7 et des actions privilégiées de série 8 et les souscripteurs d'actions privilégiées de série 7 pourraient ne pas être en mesure de revendre les actions privilégiées de série 7 achetées aux termes du présent supplément de prospectus ou les actions privilégiées de série 8 émises à la conversion des actions privilégiées de série 7. Le prix d'offre des actions privilégiées de série 7 a été établi par voie de négociations entre ICF et les preneurs fermes. Le prix versé pour chaque action privilégiée de série 7 n'a aucun rapport avec le cours auquel les actions privilégiées de série 7 ou les actions privilégiées de série 8 se négocieront sur le marché après le présent placement. ICF ne peut pas prédire à quel prix les actions privilégiées de série 7 ou les actions privilégiées de série 8 se négocieront et rien ne garantit qu'un marché actif se créera pour les actions privilégiées de série 7 ou les actions privilégiées de série 8 ou, si un tel marché est créé, qu'il se maintiendra. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées de série 7 et des actions privilégiées de série 8. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour ICF, de remplir toutes les exigences d'inscription de la TSX. Rien ne garantit que les actions privilégiées de série 7 ou les actions privilégiées de série 8 seront acceptées aux fins d'inscription à la cote de la TSX.

Information fournie par OneBeacon

Tous les renseignements se rapportant à OneBeacon intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus sont fondés seulement sur les renseignements fournis par OneBeacon à ICF dans le cadre de l'acquisition et sur des renseignements publiés par OneBeacon. Bien qu'ICF, après avoir procédé à un contrôle diligent qu'elle considère comme étant prudent et exhaustif, estime que ces renseignements sont exacts à tous égards importants, un niveau inévitable de risque demeure à l'égard de l'exactitude et de l'exhaustivité de ces renseignements.

Informations financières historiques et information financière pro forma

Les informations financières historiques se rapportant à OneBeacon intégrées par renvoi dans le présent supplément de prospectus, y compris l'information utilisée pour préparer l'information financière pro forma, ont été tirées sur une base historique des registres comptables historiques de OneBeacon. Les informations financières historiques pourraient ne pas refléter ce qu'auraient été la situation financière, les résultats d'exploitation ou les flux de trésorerie de OneBeacon si ICF avait été propriétaire de toutes les actions ordinaires en circulation de OneBeacon

durant la période présentée ou ce que la situation financière, les résultats d'exploitation ou les flux de trésorerie d'ICF seront à l'avenir. Les informations financières historiques ne contiennent aucun rajustement en vue de refléter des changements qui pourraient survenir sur la structure de coûts, le financement et l'exploitation d'ICF par suite de l'acquisition.

Dans le cadre de la préparation de l'information financière pro forma intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus, ICF a donné effet à l'acquisition et au financement de celle-ci, y compris, entre autres, à l'émission des actions privilégiées de série 5, des actions privilégiées de série 6, des actions privilégiées de série 7 et des reçus de souscription. Les hypothèses et les estimations qui sous-tendent l'information financière pro forma peuvent être sensiblement différentes de l'expérience réelle d'ICF à l'avenir. Se reporter à la rubrique « Énoncés prospectifs ».

Autres facteurs de risque propres aux actions privilégiées de série 7 et aux actions privilégiées de série 8

Les actions privilégiées de série 7 et les actions privilégiées de série 8 n'ont aucune date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré des porteurs d'actions privilégiées de série 7 ou d'actions privilégiées de série 8, selon le cas. La capacité d'un porteur de liquider ses actions privilégiées de série 7 ou ses actions privilégiées de série 8, selon le cas, peut être limitée.

Nous pouvons choisir de racheter les actions privilégiées de série 7 et les actions privilégiées de série 8, à l'occasion, conformément à nos droits décrits aux rubriques « Modalités du placement — Certaines dispositions des actions privilégiées de série 7 — Rachat » et « Modalités du placement — Certaines dispositions des actions privilégiées de série 8 — Rachat », notamment lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au rendement des actions privilégiées de série 7 et des actions privilégiées de série 8. Si les taux en vigueur sont inférieurs au moment du rachat, l'acquéreur ne pourra pas réinvestir le produit du rachat dans un titre comparable comportant un rendement réel aussi élevé que le rendement des actions privilégiées de série 7 ou des actions privilégiées de série 8 rachetées. Notre droit de rachat pourrait également nuire à la capacité d'un acquéreur de vendre des actions privilégiées de série 7 et des actions privilégiées de série 8 à mesure qu'approche la date ou la période de rachat facultatif.

Les porteurs des actions privilégiées de série 7 et des actions privilégiées de série 8 ne bénéficieront généralement pas de droits de vote aux assemblées des actionnaires d'ICF, sauf dans certaines circonstances limitées. Se reporter aux rubriques « Modalités du placement — Certaines dispositions des actions privilégiées de série 7 en tant que série — Droits de vote » et « Modalités du placement — Certaines dispositions des actions privilégiées de série 8 en tant que série — Droits de vote ».

Le taux de dividende relativement aux actions privilégiées de série 7 sera révisé le 30 juin 2023 et le 30 juin tous les cinq ans par la suite. Le taux de dividende relativement aux actions privilégiées de série 8 sera révisé chaque trimestre. Dans chaque cas, le nouveau taux de dividende ne sera vraisemblablement pas le même que le taux de dividende de la période de dividende précédente applicable et pourrait être inférieur à celui-ci.

Des placements dans les actions privilégiées de série 8, étant donné l'élément de l'intérêt variable de celles-ci, comportent des risques importants que ne comportent pas les placements dans les actions privilégiées de série 7. La révision du taux applicable sur une action privilégiée de série 8 peut entraîner un rendement inférieur comparativement au taux fixe des actions privilégiées de série 7. Le taux applicable sur une action privilégiée de série 8 fluctuera selon les fluctuations du taux des bons du Trésor sur lequel le taux applicable est fondé, qui, à son tour, peut fluctuer et être touché par un certain nombre de facteurs interreliés, notamment des événements d'ordre économique, financier et politique sur lesquels nous n'avons aucun contrôle.

Un placement dans les actions privilégiées de série 7, ou dans les actions privilégiées de série 8, selon le cas, peut devenir un placement dans les actions privilégiées de série 8, ou dans les actions privilégiées de série 7, respectivement, sans le consentement du porteur en cas de conversion automatique dans les circonstances décrites aux rubriques « Modalités du placement — Certaines dispositions des actions privilégiées de série 7 en tant que série — Conversion des actions privilégiées de série 7 en actions privilégiées de série 8 » et « Modalités du placement — Certaines dispositions des actions privilégiées de série 8 en tant que série — Conversion des actions privilégiées de série 8 en actions privilégiées de série 7 ». À la conversion automatique des actions privilégiées de série 7 en actions privilégiées de série 8, le taux de dividende sur les actions privilégiées de série 8 sera un taux

variable qui sera rajusté chaque trimestre en fonction du taux des bons du Trésor qui peut varier à l'occasion alors que, à la conversion automatique des actions privilégiées de série 8 en actions privilégiées de série 7, le taux de dividende sur les actions privilégiées de série 7 sera, pour chaque période de cinq ans, un taux fixe qui est établi par rapport au rendement des obligations du gouvernement du Canada le 30^e jour précédant le premier jour de chacune de ces périodes de cinq ans. De plus, il pourrait être interdit aux porteurs de convertir leurs actions privilégiées de série 7 en actions privilégiées de série 8, et vice versa, dans certaines circonstances. Se reporter aux rubriques « Modalités du placement — Certaines dispositions des actions privilégiées de série 7 en tant que série — Conversion des actions privilégiées de série 7 en actions privilégiées de série 8 », « — Émission d'autres séries d'actions de catégorie A », « — Modifications des actions privilégiées de série 7 », « Modalités du placement — Certaines dispositions des actions privilégiées de série 8 en tant que série — Conversion des actions privilégiées de série 8 en actions privilégiées de série 7 », « — Émission d'autres séries d'actions de catégorie A » et « — Modifications des actions privilégiées de série 8 ».

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait au placement seront tranchées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte d'ICF, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. En date du présent supplément de prospectus, les associés et les autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., respectivement, en tant que groupe, sont les propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation d'ICF ou d'une personne avec laquelle ICF a un lien ou qui est un membre de son groupe.

AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les auditeurs d'ICF sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., situés au 800, boul. René-Lévesque, bureau 1900, Montréal (Québec) H3B 1X9. Les auditeurs ont confirmé à ICF qu'ils sont indépendants au sens du Code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions privilégiées de série 7 et les actions privilégiées de série 8 sera Services aux investisseurs Computershare Inc., à son bureau principal de Toronto, en Ontario.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception effective ou réputée du prospectus ou de modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou une modification contiennent des informations fausses ou trompeuses ou ne lui ont pas été transmis. Toutefois, ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 22 mai 2018

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) Jonathan
Broer

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) Timothy
Tutsch

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) Shannan
M. Levere

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) Maude
Leblond

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) John Bylaard

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) Phil Labbe

RAYMOND JAMES LTÉE

Par : (signé) Sean C. Martin

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par : (signé) William Tebbutt

GMP VALEURS MOBILIÈRES S.E.C.

Par : (signé) Kevin Sullivan

VALEURS MOBILIÈRES CORMARK INC.

Par : (signé) Alfred Avanesy